

Enquête publique

**préalable à la demande de permis d'aménager la zone d'activité
« Le Point du Jour 2 » au lieu-dit « Rue Verte » sur le territoire de
la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (Loiret).**

(Demande présentée par le Maire de la Commune)

du lundi 5 février 2024 14h au vendredi 8 mars 2024 17h.

RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR.

COPIE à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS

(Référence : Dossier n° E 23000192 / 45)

Sommaire

| | |
|---|----|
| PREAMBULE :..... | 3 |
| <u>I. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</u> | 3 |
| <u>II. OBJET DE L'ENQUÊTE :</u> | 3 |
| <u>III. CADRE JURIDIQUE :</u> | 4 |
| <u>IV. COMPOSITION DU DOSSIER :</u> | 4 |
| <u>V. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET :</u> | 7 |
| <u>VI. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :</u> | 10 |
| <u>VII. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :</u> | 11 |
| <u>VIII. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :</u> | 11 |
| <u>IX. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :</u> | 12 |
| <u>X. REPONSES AUX QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</u> | 89 |
| <u>XI. BILAN :</u> | 89 |
| <u>ANNEXE : AVIS AU DEMANDEUR, PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS, MÉMOIRE EN RÉPONSE.</u> | |

Préambule

La commune de Neuville-aux-Bois accueille sur son territoire depuis 2006 une zone d'activités appelée « Le Point du Jour ». Cette zone de 21 ha est occupée par la société FM Logistique. La plateforme logistique qui occupe la totalité de cette zone réalise plusieurs activités et abrite des produits agro-alimentaires. Elle assure une prestation logistique pour le compte d'industriels de renom, clients de la grande distribution.

La Communauté de Communes de la Forêt, compétente en matière de développement économique, est soucieuse d'enrichir cette vie économique sur son territoire, notamment par l'accueil de nouvelles entreprises permettant un renouveau de l'activité économique, la création de nouveaux emplois et l'aménagement de son territoire.

A cet effet, depuis quelques années, les élus ont souhaité acquérir 20 ha de terrain au nord de la zone du « Point du Jour » afin de créer un parc d'activités « Le Point du Jour 2 ». La société NG Concept a été retenue pour développer ce nouveau parc d'activité. NG Concept est le bureau d'étude de BATI Logistic SAS, maître d'ouvrage, appartenant au groupe FM logistique.

Le terrain actuel est mis à la disposition des agriculteurs par le biais de contrats annuels, en attente de développement de la zone d'activités. Cette zone a été classée 1AU_i au PLU de Neuville-aux-Bois, plan de zonage approuvé le 3 avril 2017 et modifié le 2 juin 2020. Le projet occupe une zone classée 1AU_i sur le PLU révisé et approuvé le 13 juin 2022. Il n'est grevé par aucune servitude.

Les travaux de viabilisation seront réalisés par la société BATIOLOGISTIC. Sur cette zone d'activité, une partie sera réservée pour FM Logistique au nord, le sud étant prévu d'être aménagé en lots constituant une zone artisanale de PME-PMI.

I. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Par lettre enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Orléans le 12 décembre 2023, Monsieur le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis d'aménager la zone d'activité « Le Point du Jour » au lieu-dit « la Rue Verte » située sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret).

Par décision N° E23000192 /45 en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Michel LAFFAILLE pour conduire l'enquête publique.

II. OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'enquête a pour objet de recevoir et d'analyser les observations du public sur le projet de réalisation de la zone d'activité « Le Point du Jour 2 » au lieu-dit « La Rue Verte ». L'enquête fait l'objet d'un rapport et de conclusions aboutissant à l'avis du commissaire enquêteur sur le projet.

L'enquête publique est requise par les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

III. CADRE JURIDIQUE :

- Code de l'environnement : Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,
- Code de l'urbanisme : Articles L.153-8, L.153-9, L.332-15 et L.442-10 à L.442-12.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER :

| | <u>Demande de permis d'aménager</u> | Nb de Pages |
|----|--|--------------|
| 1 | Document CERFA n° 134 09*11 et récépissé de dépôt des pièces | 28 |
| 2 | PA-1 Deux plans de situation (échelles 1/50 000 ^e et 1/250000 ^e) | 2 |
| 3 | PA-2 Notice documentaire | 4 |
| 4 | PA-3 Plans de l'état actuel (échelles 1/5 000 ^e et 1/2 000 ^e) | 2 |
| 5 | PA-4 Plan de composition (échelle 1/2 000 ^e) | 1 |
| 6 | PA-5 Coupes Plan à l'échelle 1/400 ^e | 1 |
| 7 | PA-6 et 7 Photographies du site | 2 |
| 8 | PA-8a Dossier de permis d'aménager Programme des travaux | 5 |
| 9 | PA-8b Plan des travaux aménagement des voiries (échelle 1/500 ^e) | 1 |
| 10 | PA-8c Plan des voiries profil en long (échelles 1/500 ^e et 1.200 ^e) | 1 |
| 11 | PA-8d Plan des réseaux d'assainissement (échelle 1/500 ^e) | 1 |
| 12 | PA-8 ^e Plan des réseaux AEP (échelle 1/500 ^e) | 1 |
| 13 | PA-8f Plan des réseaux secs (échelle 1/500 ^e) | 1 |
| 14 | PA-9 Hypothèse d'implantation (échelle 1/2 000 ^e) | 1 |
| 15 | PA-10 Projet de règlement avec deux annexes : pages vierges | 18/21 |
| 16 | PA-14 Etude d'impact Partie 3 | 201 |
| 17 | Conformité au PLU de Neuville-aux-Bois | 19 |
| 18 | Conformité au SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne | 38 |
| 19 | Compatibilité au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés | 3 |
| 20 | Bilan de compatibilité, SDAGE du Bassin de Seine et cours d'eau côtiers... | 35 |
| 21 | Etude d'impact acoustique | 50 |
| 22 | Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires | 28 |
| 23 | Rapport d'étude de faisabilité sur le potentiel en énergie renouvelable | 32 |
| 24 | Volet faune-flore de l'étude d'impact | 152 |
| 25 | Rapport d'étude géotechnique | 66 |
| 26 | Analyse du site - projet | 50 |
| 27 | Diagnostic « pollution » (cent pages et annexes) | 282 |
| 28 | Notice d'incidence « Loi sur l'eau » | 36 |
| 29 | Autorisation de rejet des eaux usées | 2 |
| 30 | PA-15-1 Dossier « NATURA 2000 » | 3 |
| 31 | Accord de rétrocession des parties communes | 1 |
| 32 | Etude paysagère | 50 |
| 33 | Partie 2 : Résumé non technique | 25 |
| | Total de pages (hors plans) | 1 130 |

NOTA : Les documents 26 et 32 sont identiques, le cabinet d'architecte ayant reproduit, avec une page de couverture à son en-tête, le document n°32 élaboré par le Studio Mathieu Lucas (SML). Il en est de même avec le document 30 qui reproduit sous la couverture du cabinet d'architecte les trois pages n°118 à 120 du document n°24 élaboré par Biotope.

Soit un total de 1 077 pages et 12 plans

Réalisation du dossier :

Les documents n°15, 16, 30, 33 ainsi que tous les plans ont été réalisés par : THIARCHITECTURE EURL, 22 rue de Provence 54 500 Vandœuvre-lès-Nancy.

L'étude préalable sur l'économie agricole par la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Les cinq documents de conformité (2) et de compatibilité (3) par BATI Logistique.

L'étude d'impact acoustique par Spc acoustique ingénierie.

Le rapport d'étude de faisabilité « potentiel en énergies renouvelables » par le Bureau d'Etudes NERGIK fluides, 10b Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 44 400 REZE.

Le volet Faune-Flore de l'étude d'impact par Biotope, 22 Boulevard Maréchal Foch BP 58 34 140 MEZE.

Le rapport d'Etude Géotechnique par HYDROGEOTECHNIQUE RN 6 ZA Les Ormeaux 3 rue Paradon 71 150 FONTAINES.

Le Diagnostic pollution par GéauPole (groupe Hydrogéotechnique) 3 rue de Rochefort 45 800 Saint Jean de Braye.

L'analyse du site et projet (aménagement paysager) par SML (Studio Mathieu Lucas).

La notice d'incidence « Loi sur l'Eau » par Antea groupe implantation d'ANTONY.

Le dossier papier soumis au public comporte aussi l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête publique en date du 11 janvier 2024.

Le dossier a également été publié sur le site internet de la commune de Neuville-aux-Bois : <https://www.ville-neuvilleauxbois.fr/>.

REMARQUES SUR LE DOSSIER :

41. Sur la forme : *L'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires réalisée par la Chambre d'Agriculture comporte bien une table des matières qui annonce les numéros de page pour chaque titre de paragraphe, mais après cette table des matières, aucune page du document n'est numérotée. De même, dans le rapport d'étude géotechnique, la table des matières comporte les pages de 4 à 62, dont la page 57 indique les cinq annexes, mais les pages de celles-ci ne sont pas numérotées.*

Par ailleurs, dans l'étude d'impact, les légendes des cartes et plans notamment des pages 64, 66, 67, 68, 69, 72, 79 et 84, compte tenu de la réduction de leur taille pour être imprimée dans le format A4, sont difficilement lisibles. Il en est de même pour les tableaux 29 et 30 en pages 73 et 74.

Toujours dans l'étude d'impact, en page 95, le texte en haut de page indique : (figure 13). Or la figure 13 « principe de gestion des eaux pluviales » se trouve en page 34. Il s'agit de la figure 53 en dessous du texte concerné.

Dans le document « Hydrogéotechnique », sondages et études géotechniques, en page 31, La signification des couches de la structure de la chaussée n'est pas explicitée (abréviations BBSg et GB3). Dans l'annexe 1, les deux plans d'implantation ne comportent pas dans leur légende la signification des symboles en couleur figurant sur ces plans.

Dans le document de GéauPole « diagnostic pollution », les tableaux 14 et 15 des pages 57 et 58 sont pratiquement illisibles du fait de leur format en A4 trop réduit.

Dans le document « Notice d'incidence Loi sur l'Eau », la photo aérienne en page 24 « localisation des sites BASOL et BASIAS » est trop sombre, avec une quasi-impossibilité de lire les références des sites industriels BASIAS.

Pièce n° 29 « Autorisation de rejet des eaux usées » en date du 12 juin 2023 entre la CCF qui a la compétence eaux pluviales et urbaines et assainissement collectif de la commune de Saint-Lyé-La Forêt : ne s'agit-il pas de Neuville-aux-Bois ?

42. Sur le fond : *Dans l'étude d'impact, en page 86 et suivantes, les légendes des figures 45, 46, 47 et 48 indiquent une aire d'étude rapprochée entourée d'une ligne rouge. Cette ligne inclut l'emprise de la zone 1AU_i, site du projet, ainsi que le parcours vers le nord de la Laye du Nord sur un kilomètre environ. Une légende « Aire d'étude immédiate et rapprochée » aurait été plus pertinente. Il en va de même pour la page 16 et suivantes (17 pages au total) du volet Faune- Flore de l'étude d'impact ainsi que pour les pages 35 §3.2.1 Définition et page 39, figure 31 de la Notice Loi sur l'Eau.*

Dans la pièce PA.8.a. « Programme des travaux » réalisée par BATI LOGISTIC, Article 6 :Alimentation en eau potable, il est précisé que « trois nouveaux poteaux d'incendie Ø 100 mm seront installés dans les espaces communs, au droit des lots A, K et N ». Le Plan des travaux-pièce PA.8.b, que ce soit dans sa légende ou sur le plan lui-même, ne comporte pas la signalisation ni l'emplacement de ces trois poteaux d'incendie.

Il y a une incohérence importante entre une donnée officielle en page 5 dans le document « Conformité au PLU de Neuville-aux-Bois » approuvé en date du 13 juin 2022 (soit avant la constitution définitive du dossier soumis à l'enquête publique -28 juillet 2023) : « En zone 1AU_i, le bâti sera limité à 70% de l'emprise foncière » et les données chiffrées dans trois documents du dossier : Résumé non technique (manque dans le titre « de l'étude d'impact ») tableau en page 8 et 9 « Tableau 2 : Tableau des surfaces du projet », Etude d'impact, pièce PA-14 en page 23 « Tableau 3 : Tableau des surfaces du projet » et Pièce PA- 10 Projet de règlement en page 7 -Emprise au sol : « L'emprise au sol est limitée à 50% du terrain d'assiette du projet ». Il convient de rajouter un extrait de la Pièce PA 2 – Notice en page 3 : « L'aménagement respecte le règlement de la zone 1AU_i du PLU de la commune de Neuville-aux-Bois. Il est prévu un projet de règlement (pièce PA 10) pour apporter des compléments au PLU et notamment préciser les surfaces constructibles sur chaque lot ».

Le développement de cette incohérence fait l'objet d'un avis particulier ci-après.

Dans le document « GéauPole » en page 33 § 3.1.2 Risque d'inondation, il est précisé que la commune de Neuville-aux-Bois, d'après les données Géorisques du Ministère en charge de l'Environnement, n'est pas soumise à en Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Or, une consultation sur le projet de PAPI au stade d'intention a été réalisée du 12 février au 4 mars 2020 inclus et le PEP Juine-Essonne-Ecole a été labellisé le 22 septembre 2020. La mise en œuvre du PAPI concernant Neuville-aux-Bois est donc maintenant engagée.

V. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet de la Zone d'Activité du « Point du Jour 2 » est attaché à l'actuelle plateforme FM Logistic dans une zone dénommée « Le Point du Jour », sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes de la Forêt (CCF) qui en a autorisé l'exploitation par des agriculteurs.

Dans une volonté d'apporter des lots pour des PME-PMI et artisans locaux, la CCF a fait appel au groupe FM Logistic pour la création de cette ZA.

Le Groupe FM Logistic, par l'entremise de sa branche immobilière Batilogistic, a manifesté son intérêt pour l'aménagement de la zone et a signé le 21 février 2022 une promesse de vente pour le terrain.

Ce projet répondra à une volonté de la collectivité de développer l'économie locale et l'emploi sur le secteur par le biais de différents types d'activités (artisanales, tertiaires, logistiques et/ou industrielles). Cette zone sera composée d'une plate-forme logistique sur une superficie d'environ 10,4 ha et d'un parc de locaux d'activités artisanales et tertiaires sur une emprise d'environ 7,8 ha.

Une zone d'expansion de crue d'environ 3,3 ha sera conservée en espace naturel réservé. Deux espaces collectifs font également partie du projet : aménagement de la voirie pour 0,8 ha et aménagement paysager pour environ 0 ;7 ha. La totalité de l'emprise atteint environ 23 ha.

Les constructions et installations seront limitées à une hauteur de 16 mètres au point le plus haut. La toiture sera traitée en terrasse. Une transition végétale sera assurée entre le site et le milieu naturel afin de limiter l'impact du projet dans l'environnement.

Concernant la gestion des eaux usées, le gestionnaire du réseau d'assainissement est la CCF. Le collecteur des eaux usées sera raccordé au réseau existant au bout de la D11 en direction de la rue de Montigny.

En outre, le projet comprend la réalisation de deux bassins de récupération des eaux pluviales, l'un pour la plateforme et l'autre pour la zone d'activités. La réalisation d'une noue d'infiltration est prévue en parallèle de la voirie de la ZA.

Etat initial du site et de son environnement :

Sur les 16 thèmes abordés, les niveaux des enjeux se répartissent ainsi : 10 sont faibles et 6 sont moyens.

Concernant les mesures ERC, les mesures de suppression et d'évitement correspondent aux choix de conception retenus.

Les mesures de réduction portent sur la conception technique du projet et sur le déroulement du chantier. Aucune mesure de compensation n'est prévue en raison de la qualité des mesures de réduction ou de suppression et d'évitement.

En complément, des mesures d'accompagnement sont proposées. Sur les 17 thèmes exposés, 9 thèmes comportent des mesures adaptées en phase d'exploitation et 6 en phase de chantier.

Les impacts résiduels après les mesures d'évitement sont globalement négligeables : sur les habitats naturels, deux impacts sont nuls et deux sont négligeables, sur les espèces végétales, un impact est nul et trois négligeables, sur les insectes, un est nul et deux négligeables, sur les amphibiens et les reptiles, un est nul et quatre sont négligeables, sur les oiseaux, un est nul, six sont négligeables et un est faible, sur les mammifères (hors chiroptères), un est nul et quatre sont négligeables, sur les chiroptères, cinq sont négligeables et sur les crustacés et poissons, un est nul et deux sont négligeables.

Les enjeux écologiques concernant les oiseaux et les chiroptères montrent que sur 56 espèces remarquables et autres d'oiseaux, seules 4 sont concernées par un enjeu écologique Fort en période de reproduction seulement. Sur 14 espèces remarquables de chiroptères, 10 présentent un enjeu Moyen et 4 faible.

Le bilan des mesures identifiées prises est le suivant :

- une mesure d'évitement : « Préservation du cours d'eau, de ses abords et de la zone d'expansion des crues »,
- sept mesures de réduction : « Assistance environnementale en phase travaux »-« Phasage des travaux »-« Prévention des pollutions »-« Gestion raisonnée de l'éclairage »-« Préservation de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes »-« Création et gestion d'espaces verts adaptés aux enjeux écologiques locaux » et « Gestion particulière de l'Espace Naturel Réserve »,
- une mesure de suivi : « Suivi écologique post-chantier ».

Synthèse des impacts et mesures :

- 1) en phase de chantier, sur dix-sept thèmes examinés, treize sont sans impact,
- 2) en phase d'exploitation, sept sont sans impact et les dix autres font l'objet de mesures d'évitement et de compensation.

En ce qui concerne l'impact acoustique, l'exploitation du site est compatible avec les exigences acoustiques à satisfaire, sauf un risque en période nocturne où, en Zone d'Emergence Réglementée (ZER) Nord-Ouest, aucun camion frigorifique ne devra stationner sur le parking Poids Lourds.

Concernant la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeures, le secteur est classé en zone de sismicité très faible. Le risque inondation, seul retenu par crue, est limité par les mesures d'évitement. Le risque météorologique correspond à celui qui s'applique à l'ensemble du territoire national. Les risques géotechniques sont constitués par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Des mesures proposées seront intégrées aux travaux d'aménagement. L'aire d'étude n'est pas concernée par le risque de glissement de terrain.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ne concerne qu'un projet de parc éolien, situé à 3,5 km du site, générant peu d'effets cumulés. Au total, aucun effet significatif n'est à retenir.

La compatibilité du projet est constatée avec le SDAGE du bassin de Seine et des cours d'eau côtiers normands, le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et le SRCE (pas d'interaction directe).

Par ailleurs, le projet ne présente pas d'incidence significative sur les objectifs ayant justifié la désignation d'une ZPS dans le cadre du site NATURA 2000 FR 2410018 « Forêt d'Orléans ».

Document EFAE, Potentiel en Energies renouvelables :

Les besoins globaux de la zone en chaleur ont été évalués à 2,3 MW. Des panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture de la Plateforme logistique seront installés.

Le tableau récapitulatif du potentiel énergétique fait apparaître sur les douze types de source d'énergie étudiés, sept pertinences de source d'énergie : électricité, gaz, solaire, bois énergie, géothermie, aérothermie et éolien.

Document Hydrogéotechnic-sondages, essais et études géotechniques : Seuls deux risques sur huit présentent un aléa sensible (remontée de nappe) et un aléa fort (retrait-gonflement).

Document GéauPole, diagnostic Pollution :

Une seule source potentielle de pollution a été identifiée sur le site : activités agricoles pouvant induire l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires. Les sources de pollution extérieures au site sont les activités liées à FM Logistic, à la station d'épuration et à la déchetterie.

L'investigation des sols sur le site a été réalisée par le biais de dix-sept sondages à la pelle mécanique et neuf à la tarière mécanique, chaque sondage ayant fait l'objet de la confection d'un ou plusieurs échantillons de sols. Les analyses ont montré des sols non agressifs (mais pas non nuls) vis-à-vis du béton. Globalement, les teneurs des différentes sortes de polluants ont été qualifiées de « faible » à « modéré » pour celles qui dépassent la limite de qualification du laboratoire, sauf pour quatre teneurs jugées élevées concernant les Hydrocarbures Totaux (HCT) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), deux échantillons ont une teneur en Sélénium supérieure à la valeur seuil, un échantillon présente une teneur en Cuivre légèrement supérieure et un échantillon présente une teneur bien supérieure à la valeur seuil retenue en Arsenic.

Les pesticides organo-chlorés (POC) sont majoritairement quantifiés à des teneurs inférieures aux limites de qualification du laboratoire, sauf un échantillon qui présente des teneurs faibles pour cinq composants.

Les eaux souterraines ont fait l'objet d'analyses. Si certains résultats sont supérieurs à la valeur réglementaire pour les eaux potables, ils sont toutefois inférieurs à cette valeur pour les eaux brutes. Les eaux étant destinées à un usage industriel et non à la consommation humaine (AEP et/ou arrosage) les seuils fixés par arrêté ministériel du 11 janvier 2007 seront utilisés « à titre indicatif ».

En ce qui concerne les eaux superficielles, les analyses ont donné des résultats ne présentant pas de valeurs dépassant les seuils de valeurs définies pour les eaux brutes, en particulier pour les métaux lourds.

Au bilan, les résultats analytiques sur les eaux souterraines et superficielles n'ont pas mis en évidence de pollution.

Notice d'incidence "Loi sur l'Eau" :

- 1) -Habitat et flore : Les enjeux floristiques sont faibles sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée. Sur 66 espèces végétales identifiées, aucune ne présente un caractère remarquable.
- 2) -Faune : Aucune espèce remarquable n'est présente ou considérée comme présente sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée ou à ses abords. Le tronçon constitue un enjeu écologique faible.

Les principaux corridors de déplacement (cours d'eau et voie ferrée) d'intérêt supra-local se situent en marge extérieure de l'aire d'étude. Celle-ci s'inscrit dans un contexte urbain dense avec la présence de plusieurs axes fragmentants. Elle ne joue donc pas un rôle dans les continuités écologiques régionales.

L'incidence durant la phase chantier sur les eaux superficielles n'est pas négligeable et les rejets devront être maîtrisés par des mesures compensatoires appropriées dès le début des travaux.

Le risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles est faible ou minime en phase opérationnelle.

Le projet est compatible avec les zones de répartition des eaux (ZRE). Les travaux sont concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau. En application des orientations du SDAGE, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour la pluie de retour 30 ans.

VI. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

Démarches préalables : Après la réception par courriel le 20 décembre 2023 à 15 h 30 de la décision du Président délégué du tribunal administratif du 18 décembre 2023 me désignant comme commissaire enquêteur pour mener cette enquête, j'ai pris contact téléphonique le 29 décembre 2023 avec la secrétaire de mairie afin notamment de demander une réunion avec Monsieur le maire et le responsable du projet. J'ai eu un appel de la mairie le 8 janvier 2024 à 9h50 pour me donner les dates d'enquête, repoussées d'une semaine par rapport aux dates communiquées par le tribunal administratif. Les permanences ont été fixées et le 10 janvier à 17 h 51, j'ai reçu par courriel du responsable de l'urbanisme le projet d'arrêté municipal d'organisation de l'enquête.

La réunion demandée a eu lieu le mercredi 17 janvier 2024 au matin avec Messieurs Patrick HARDOUIN, maire, Ludovic BERNICOT chef de projets PVD-OPAH de Neuville-aux-Bois et William CONRAD, représentant le porteur de projet, du bureau d'étude NG Concept. J'ai visé le dossier soumis au public et paraphé le registre d'enquête. Une visite des lieux a suivi, qui m'a permis de voir les emplacements prévus pour l'affichage réglementaire autour du site concerné.

L'enquête publique a été organisée par Arrêté municipal AR URB 2004/002 en date du 11 janvier 2024.

En fin d'enquête : J'ai posté le samedi 9 mars 2024 au matin l'« avis au porteur de projet » qui est joint en annexe. Monsieur CONRAD, absent en fin d'enquête, a signé cet avis qui fixe au vendredi 15 mars 2024 en fin de matinée la remise officielle du procès-verbal des observations et questions concernant cette enquête publique. Ce procès-verbal de 67 pages avait été transmis par courriel le 10 mars 2024 à 15 h 34. J'ai reçu par courriel du 14 mars 2024 à 9h30 les trois procès-verbaux de constat de commissaire de justice et le mémoire en réponse de Batilogistic par courriel du 27 mars 2024 à 19 h 53. Le 5 avril 2024 à 8 h 30, j'ai reçu par courriel la note d'Antea « Réponse à l'enquête publique » et le 8 avril 2024, par voie postale, le mémoire en réponse (voir annexe jointe).

VII. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

1. Dans la presse :

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux régionaux suivants :
La République du Centre des vendredi 19 janvier 2024 en page 21 et mercredi 7 février 2024 en page 24,
Le Courrier de Gien des jeudi 18 janvier 2024 en page 46 et jeudi 8 février 2024 en page 42.

2. Affichages : L'arrêté municipal du 11 janvier 2024 a prescrit dans son article 8 l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Neuville-aux-Bois, au siège de la Communauté de Communes de la Forêt, sur le site du projet par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Tous les affichages à proximité du site ont fait l'objet de Procès-verbaux de Constat d'un Commissaire de Justice mandaté par le porteur de projet en date des 18 janvier, 6 février et 11 mars 2024 avec les photos de confirmation.

Un panneau lumineux près de la poste mentionnait la tenue de l'enquête.

3. Site internet : site internet de la commune de Neuville-aux-Bois : <https://www.ville-neuilleauxbois.fr>.

La totalité des éléments qui composent le dossier initial était disponible sur le site internet de la commune.

VIII. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

- L'enquête s'est déroulée aux dates et lieux cités dans l'arrêté du 11 janvier 2024.
- Les Permanences ont eu lieu en mairie de NEUVILLE-AUX-BOIS comme suit :

Permanence du lundi 5 février 2024 de 14h à 17h :

Cette première permanence s'est tenue dans la salle des mariages au rez-de-chaussée, accessible directement depuis le hall d'entrée de la mairie. J'ai constaté au passage avant d'arriver à la mairie qu'un panneau était 26manquant an niveau du rond-point d'accès à la zone logistique existante. J'en ai fait mention à Monsieur BERNICOT venu me rendre visite. Il a fait replacer un nouveau panneau A 2 sur fond jaune à l'emplacement ou, sans doute, le panneau initial avait dû être arraché. Monsieur le Maire est aussi venu voir le bon déroulement de cette enquête à son premier jour. Aucune visite ni observation inscrite sur le registre.

L'affichage en A2 sur fond jaune, constaté à deux emplacements aux abords éloignés du site ainsi que devant le siège de la Communauté de Communes et devant la mairie, est effectivement conforme aux prévisions décidées au cours de la première réunion.

Permanence du mercredi 21 février 2024 de 9h à 12h :

Permanence tenue dans la même salle de la Mairie. L'affichage sur le panneau de la mairie est toujours en place, ainsi que les trois affiches à proximité du site. J'ai reçu une personne qui m'a exposé son observation (O1 ci-après) et écrit sur le registre (R1). Monsieur le maire est venu à 9 h 05, salué par la personne présente dès 9 h.

Permanence du vendredi 8 mars 2024 de 14h à 17h :

Permanence tenue dans la même salle de la Mairie. Les affichages sont toujours en place. Trois observations sont constatées sur le registre : R2 le 26 février, R3 et R4 le 7 mars 2024. J'ai reçu dès 14 h Monsieur MORIN qui a consigné sur le registre (R5) le dépôt d'un dossier L1 de 68 pages. Monsieur Ludovic BERNICOT m'a remis les deux derniers courriels d'observations arrivés à 15 h 12 et 16 h 05.

BILAN CHIFFRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

| | Nombre de visiteurs | Observations écrites | Observations orales utiles | Lettres reçues | Courriel | TOTAL O, R, L et R Demat |
|------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------|-------------------|-----------|--------------------------|
| Mairie de NEUVILLE-AUX-BOIS | 2 | 5 | 1 | 1 document | 11 | 18 |

IX. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

A noter que les transcriptions des observations, courriers et courriels sont produites en l'état. L'adresse pour le dépôt d'observations par courriel indiquée dans l'arrêté fixant l'enquête publique était la suivante : urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr.

Les analyses des observations par le commissaire enquêteur figurent en italique.

Les observations ont été classées dans l'ordre Obs **O** (orales), Obs **R** (inscrites sur le registre), **L** (courriers ou documents) et **R Demat** (courriels) avec un numéro d'ordre par catégorie.

O1: Monsieur BONNEFOI, habitant Neuville-aux-Bois, qui a un projet de création d'un établissement sportif (Foot-sal et Paddle) sur une superficie totale de terrain d'environ 2 000 m², a pris contact avec la Communauté de Commune de la Forêt et souhaite obtenir, selon le plan qui lui a été remis, l'emplacement **N** de 3 413 m² dont environ 2 000 m² nécessaires pour la construction des installations, emplacement de la zone PME-PMI. Il a ensuite écrit sur le registre suivant ma proposition.

R1: « Projet de création d'une structure Foot et Paddle indoor superficie de hangar de 2025 m² sur parcelle M (3 414 m²) A ce jour attente de validation du projet par le conseil municipal afin de se positionner sur la parcelle M
En relation avec la CCF (Business Plan déposé début février) à Mr BONNET (CCF) ».

Analyse du commissaire enquêteur : L'auteur de cette observation semble être le premier candidat déclaré à vouloir s'installer sur la zone PME-PMI du projet, avec un emplacement identifié, qui nécessite la possibilité de bâtir sur une emprise de 2 025 m² de la parcelle N de 3 413 m².

Le règlement de la zone 1AU_i couvrant la totalité du projet a fixé une superficie constructible couvrant 70% de l'emprise foncière selon le PLU de la commune, approuvé le 13 juin 2022.

La demande de bâtir une installation sur une superficie de 2025 m² est donc recevable, le pourcentage du besoin de surface constructible sur ce lot étant de 59,36%.

Par ailleurs, sur les trois documents du dossier soumis à l'enquête traitant du pourcentage constructible, qui fixent à 50% l'emprise maximale de constructibilité, il y a une incohérence majeure avec le règlement de la zone IAU. En outre, le document PA.2. « NOTICE », en haut de la page 3, précise : « L'aménagement respecte le règlement de la zone IAU du PLU... Il est prévu un projet de règlement (pièce PA 10) pour apporter des compléments au PLU et notamment préciser les surfaces constructibles sur chaque lot ». Il s'agit seulement d'apporter des compléments et non pas de modifier les données du PLU en vigueur en ce qui concerne les pourcentages de constructibilité. Une telle décision de fixer le pourcentage à 50% ne pourrait être acceptée qu'après modification du PLU suite à une nouvelle enquête publique. Le mémoire en réponse de Batilogistic apporte des précisions sur cette question importante concernant l'urbanisme : « des modifications sont apportées dans la PA 10 (Règlement du lotissement) dans l'article 3... ainsi que dans l'article 10-4 explicitant la possibilité de bâtir au-delà de 50% de la surface des terrains sont pour autant dépasser les 70%... ». Voir § X en page 88.

R2 : Monsieur Didier HUET de Neuville aux Bois, pour la SCEA GLATIGNY, 81 rue de Glatigny 45 170 ASCHERES le Marché, a déposé une lettre à joindre au registre :

Mr. Didier HUET
5 rue de la Cheminée Ronde
45170 NEUVILLE aux Bois

SCEA GLATIGNY
81 rue de Glatigny
45170 ASCHERES le Marché

Propriétaire et exploitant des parcelles du 'Petit Moulin'

Suite à l'examen des plans de la zone, plusieurs points nous interpellent

- 1) La zone nord-ouest (partie entre le nouveau rond-point et celui de la déviation) se situe sur des terres drainées. Les collecteurs avec écoulement naturel se dirigent vers la voie ferrée et Ozereau . Nous ne constatons pas de récupération d'eau de pluie sur l'ilot A, le rond-point et la route d'accès (pente naturelle du terrain et de la voirie conservée vers la déviation)
Il est nécessaire d'éviter de nouveaux déversements sur les fossés de la déviation qui ont pour exécutoire les anciens drains agricoles
- 2) Chemin YI 129 – coté Nord-Ouest
Afin de faciliter le passage des engins agricoles serait il possible d'obtenir un retrait de 2 mètres de la clôture par rapport à la limite du terrain
- 3) Débordements de la LAYE
Vue la surface artificialisée, afin d'éviter le débordement de la LAYE lors de pluie importante, il est utile de prévoir des lagunes surdimensionnées pour un pompage en basse eau

Analyse du commissaire enquêteur : Le premier point a dû être étudié par le porteur de projet, mais le mémoire en réponse apporte un complément d'information. Il est vrai que, sur le plan PA 8d Réseaux Assainissement, le tracé réseau eaux pluviales en bleu figurant dans la légende ne se retrouve pas sur le plan en zone nord-ouest. Le profil du terrain montre que le sens d'écoulement des eaux va vers la voie ferrée en direction d'Ozereau.

Le second point expose le problème du chemin de desserte agricole, parcelle YI 129, qui a environ 6 mètres de large selon ce même plan PA 8d, ce qui permet le passage des engins agricoles, mais pas leur croisement.

Le point 3 trouve sa solution dans les deux bassins de rétention figurant sur ce même plan.

R3 : Madame Marie-Dominique DUPONT, de Neuville-aux-Bois, a écrit le 7 mars 2024 :

« Ce projet est incompréhensible : Neuville aux Bois est encadré et desservi par des départementales. L'afflux de camions déjà constaté des le centre de la commune va s'intensifier. Il y aura l'obligation d'adapter le circuit routier par des déviations.

Dans le dossier de demande d'autorisation il est clair que l'entrée d'Ecrennes de l'autoroute A 19 sera et est le principal point logistique. FM est déjà installé à cet endroit

A l'heure du constat du réchauffement climatique, de la prise en compte de la souveraineté alimentaire, des terres agricoles vont être une nouvelle fois bétonnées. En plus elles sont sur une zone humide... Or la sécheresse est dominante depuis plusieurs années mais il y a eu 2016 et aujourd'hui le PAS DE CALAIS...

Concernant l'emploi, argument de vente. Ce sont des emplois sous-payés. Il y a un turnover considérable. Pour ma part j'ai déjà pris en stop un salarié à Ecrennes qui venait et repartait tous les jours en stop. Est-ce à créer de l'emploi ou bien utiliser une manœuvre ajustable ?!

Analyse du commissaire enquêteur : Le problème de l'afflux de circulation des poids lourds est exprimé dans plusieurs observations déposées dans le cadre de cette enquête. Les voies d'accès à la zone du Point du Jour que sont les D11 et D5 sont extérieures, c'est-à-dire en périphérie de Neuville-aux-Bois. Aussi, même si des petits lotissements ou constructions anciennes voisinent la zone d'activité envisagée et que leurs habitants subissent quelques désagréments du fait de la circulation des poids lourds qui alimentent le supermarché voisin ainsi que FM Logistic du Point du Jour 1, l'augmentation prévue d'environ 220 véhicules par jour, dont des petits porteurs et camionnettes a été déterminée par l'expérience de ces installations logistiques ayant un profil individualisé en fonction du type de produits stockés et redistribués. Le mémoire en réponse distingue deux types de flux : Poids lourds et voitures des employés et de la clientèle. L'arrivée des poids lourds est gérée selon la procédure de rdv, ce qui permet d'éviter les files d'attente au niveau des sites et donc une nuisance importante. Concernant les voitures ; leur flux est réparti sur la totalité de la journée en fonction des activités, avec malgré tout un pic lors des horaires dites « de bureau ».

R4 : Monsieur Donatien COURTIN, pour la SCEA de l'Huilerie et la SCEA COURTIN, a écrit : « Je suis riverain du projet sur 3 faces. Agriculteur, je m'inquiète tout particulièrement de l'évacuation des eaux. 2016 est encore largement dans ma tête.

Aujourd'hui, j'ai déjà les contraintes du premier FM. C'est-à-dire la laye est peu ou pas curé, la vidange du bassin de rétention entraîne la stagnation de l'eau qui ne s'écoule plus. Je ne parle pas des conséquences indolores, les ragondins pullulent, les berges ne sont plus toujours fiables.

C'est pour ça qu'il faut prévoir dans votre projet :

- 1- un curage systématique tous les ans,
- 2- Recreuser le fond de la laye pour recréer un écoulement de l'eau
- 3- Prévoir contrat avec les chasseurs pour la réduction des ragondins (pour ma sécurité et celle de mon salarié)
- 4- Les bassins de rétention doivent être toujours vide, pas comme le premier bassin FM.
- 5- A la sortie de l'eau dans la laye, il faut prévoir un bétonnage en U
- 6- J'oubliais quand je parle de curage, il faut aussi prévoir le hayage.
- 7- Qu'en est-il en période d'inondation,
- 8- Est-ce que s'est normal que les dégâts ne soient qu'à ma charge ?
Bien sûr que non, que prévoyez vous ?

Pour finir, il serait judicieux de décaler la clôture du site de 2 mètres, sinon il faudra que j'agrandisse moi-même le chemin.

Je note également que les arbres entre la laye et le chemin qui remonte (coté plaine) ne sont pas utiles sauf me pénaliser un peu plus ;

Je voudrais savoir si les 3 ha d'herbes seront à FM ou pas. Quid de l'entretien.

Analyse du commissaire enquêteur : L'entretien et l'amélioration du lit de la Laye du Nord est à la charge des pouvoirs publics locaux Le SMORE cité dans d'autres observations ainsi que le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont à même de répondre aux demandes exprimées. Ce n'est pas à FM Logistic de s'en occuper, mais cette société est responsable de ses propres installations, en particulier des équipements dédiés à l'évacuation des eaux diverses, tout en sachant qu'il s'agit du Point du Jour 1 et non du projet présenté à l'enquête. En ce qui concerne le projet du Point du Jour 2, Batilogistic, dans son mémoire en réponse, en page 12, précise que le risque d'inondation en amont ou en aval du site n'est pas modifié du fait d'un apport moindre ou au maximum équivalent d'eau sur la surface du projet. Par ailleurs, le mode de gestion de la Laye du Nord par le SMORE sera conservé... le cours d'eau et ses abords ne sont pas situés dans l'emprise du terrain.

R5 : Monsieur Jean-Xavier MORIN a remis le vendredi 8 mars 2024 à 14 h 00 un document **L1** en 3 parties : « Mémoire d'Observations 68 pages déposé aux noms de Jean-Xavier MORIN, David LEGROS et Patrick TAVE, tous résidents de Neuville aux Bois rue du Cas Rouge Marchandon pour valoir à qui de droit ».

L1 : Ce document en 3 parties fait d'abord un historique du contexte contentieux de rejets dans la Laye du nord (partie 1) avec « ignorances des instances responsables, ignorance des pollutions répétées dans les années 80 et déjà en 1991 des pollutions ZAE Laye du Nord. Plus de 42 Points clés d'observations avec annexe numérotée correspondante.

2- Synthèse des Points majeurs incorrectement pris en compte dans le Dossier ANTEA

- 2. Etat initial : Ignorance des inondations de juin 2016 , photos à l'appui , simultanément à la publication du PLU sans étude hydraulique , à la même date malgré cette coïncidence de temps et de mise en danger de la vie d'autrui par des maisons inondées en pleine nuit**
- 3. Etat initial : Ignorance des recours contre le PLU et des engagements alors pris par la commune au prix de la 6 ième extension du jugement TA , dans l'état initial**
- 4. Etat initial : Ignorance des recours en appel TA Nantes contre le PLU par les soussignés, dans l'état initial**
- 5. Ignorance des demandes exprimées par les riverains lors de 6 séances de COPIL , dans l'état initial**
- 6. Etat initial : Ignorance des 11 ponts de franchissements de la Laye sur la Commune et de leurs sous dimensionnements**
- 7. Etat initial : Ignorance du statut juridique non domanial de la laye du nord dans l'état initial**
- 8. Etat initial : Ignorance de la pluviométrie 2016 ayant mené aux inondations du Cas Rouge et dégets / reconstructions / évacuation des habitants**
- 9. Etat initial : ignorance des blocages d'écoulements aval par non entretien**
- 10. Etat initial : ignorance de la proximité excessive des points de rejets communaux et FM , rendant possible un retour de débit vers le cas Rouge , au lieu de supposer comme mentionné que l'écoulement est vers le Nord . C'est tout simplement faux car l'étude**

d'impact ne mentionne pas ces contrepenches vers l'amont cad le Cas rouge Marchandon , lui-même près en étau par les écoulements de la forêt ONF 1550 Ha qui peuvent être saturés (cas de 2016 printemps pluvieux pouvant se répéter) .

11. Etat initial : Ignorance des quasi inondations antérieures à 2016 au Cas Rouge dès 1995 puis 2001 et 2005 malgré l'absence alors de zones logistiques importantes et des surfaces communales imperméabilisées très inférieures
12. Etat initial : pure modélisation avec des hypothèses discutables pour définir les zones de crues
13. Etat initial : oubli des facilités accordées à FM1 220 000 m2 soit 22 Ha imperméabilisés pour rejeter , et jamais contrôlés
14. Etat initial : non prise des consignes d'exploitation des bassins de rétention sous la responsabilité de la mairie qui décident de vider les bassins tampons au pic des précipitations créant ainsi un surdébit pic contribuant de façon décisive à l'inondation des berges du Cas rouge Marchandon (cas précis vécu en 2016)
15. Etat initial : Ignorance que le tracé de la Laye remonte en géométrie et sections à 1820 sans changement malgré une explosion démographique et économique sur 200 ans . La Laye n'est qu'un fossé d'égouttement.
16. Etat initial : Ignorance de la destruction du lit de la Laye par le constructeur des éoliennes ABOWIND / Ferme éolienne de Neuville aux Bois qui a implanté des éoliennes dans cette zone inondable , a détruit le lit de la Laye pour construire ensuite sans autorisation administrative un micro pont de franchissement pour accéder à une éolienne . Cette construction illégale n'a pas été modifiée mais régularisée et fait l'objet d'un courrier Préfecture du Loiret qui les mets en garde et les mets en responsabilités de blocage d'écoulement vers le Nord à cet endroit et donc des inondations en amont . Il est envisageable de devoir faire face dans le futur à un blocage d'écoulement vers le Nord et que l'écoulement ainsi bloqué reflue vers l'amont et bloque l'écoulement des eaux pluviales du centre ville
17. Ignorance des mesures d'altitudes de fonds Laye et des contre pentes par les Soussignés ce qui illustre et confirment les retours d'eaux pluviales vers le Cas Rouge lors de 2016
18. Non prise en compte des commentaires du SMORE sur les hypothèses des calculs ANTEA sur les NGF et négations des niveaux maxi atteints et du besoin de bassins beaucoup plus importants , ce qui réduit d'autant la surface utile du projet
19. Non mention d'un PAPI en cours d'élaboration depuis 2021 par le SMORE pour S1 2014 , cad maintenant Février 2024
20. Mélange complet des hypothèses 10 ans 30 ans et centennal dans le document ANTEA sachant que 30 ans est pris sans justification par ANTEA , alors que la loi exige de retenir la précipitation maximum (celle de 2016 dans le cas présent) avec une marge de 500 mm compte tenu de multiples incertitudes
21. l'accentuation à venir du changement climatique , aspect clé incitant à prendre des marges sur les précipitations et les niveaux atteints n'est jamais mentionné ni pris en compte et seul le passé sont des références . C'est une faute de conception caractérisée

22. Manque de considération que la Laye est un système hydraulique complet limité et non simplement désigné par milieu naturel sous entendu infini
23. Ignorance des rejets ONF et des 1550 Ha de bassins versants en amont de Neuville dont les débits transitent par la Laye du Nord , sans bassins d'absorption toujours refusés par la Mairie ainsi que de l'interconnexion Sud Neuville et des rejets sauvages agricoles .
24. Ignorance des débris et blocages d'écoulements aval et des sections de passage minuscules inadaptées aux débits d'évacuation requises et à un relief naturel quasiment plat et à contre pente et points bas non reconnus
25. Duplicité de compétences de Mairie et de la CCF
26. Manque d'analyse critique et de remise en cause de vitesse d'écoulement de 2 m/s sans poser la question de la faisabilité physique pour de telles quasi zéro pentes . La vitesse maximum de 0.5 m/s est reconnue comme faisable et réaliste dans les écoulements ouverts de ce type à très faible pente et surfaces herbées peu entretenues, comme dans dans le cas présent
27. Prise en compte simplifiée uniquement Ouest est des écoulements vers la Laye
28. A souligner que le PAPI de Blendecques a été rédigé par le même ANTEA Group et s'est révélé inadapté fin 2023 incapable de gérer les inondations définies à partir des inondations de 2002 (SMAGE) . Il était lui basé sur 35 ans de fréquence et de fait le syndicat local SMAGE AA vient de reconnaître sur son site : Aux sources de l'AA 500 mm sont tombés en 1 semaine avant le 9 novembre . or à cet endroit la moyenne annuelle des précipitations est de 1050 mm.... 5 à 6 mois de pluies ont été reçues en moins d'un mois avec des concentrations encore plus fortes en Novembre . Rappelons que ANTEA mentionne 650 mm de précipitations annuelles sur Neuville aux Bois . Donc on voit clairement que le choix 35 ans de ANTEA est sans fondement et s'est avéré faux dans les faits
29. Para 3.1.3 page 45 : incertitudes de données : Il est affiché Plus ou moins 20 cm sur les hauteurs d'eau . Ceci vient de nulle part et 20 cm est clé pour des inondations de maisons . pour cette raison l'Administration française exige (Papi département Manche) de prendre en compte 50 cm de marge sur le niveau de crue maximum observé . Or ANTEA a bataillé avec le SMORE pour réduire sans justification le niveau effectif atteint de crue en 2016 . La prudence élémentaire et la protection de la vie d'autrui devraient inciter à retenir de telles marges !
30. Sous estimation majeure des capacités des 2 bassins de rétention (5145 m3 et 3808 m3) , incapable de faire face à des précipitations type 2016 sur des sols saturés et non plantés

| | | |
|--------------------|-------|----------|
| Bassin 1 | 5145 | m3 |
| Bassin 2 | 3808 | m3 |
| Total Bassins | 8953 | m3 |
| Débit Maxi supposé | 11.8 | m3/s |
| Temps remplissage | 759 | Secondes |
| Temps remplissage | 12.65 | minutes |

Risible ! et invraisemblable au vu des temps de réaction des opérateurs sous traitants des bassins tampons de la CCF qui par ailleurs considère que la Laye est un milieu de rejet de capacité infinie et que la priorité n'est pas de protéger les habitations mais les industries.

Et donc capacités des bassins incapables de faire face à des rivières froides , tel que résultant (voir Blendecques Pas de Calais en 2023 2024) du changement climatique actuel qui s'accroîtra dans le futur.

Il y a donc un facteur 50 à 100 de sous dimensionnement des capacités de stockage des eaux pluviales requises entre ce qui est proposé et ce qui est requis. La prolifération des conceptions erronées pour la gestion des eaux pluviales doit être stoppée .

31. Maxi sans marge et avec incertitude de 11.8 m³/s selon GRADEX puis Choix arbitraire illégal juridiquement parlant de design à 3.63 m³/s .
 32. Selon nos propres évaluations et évaluations sur le terrain et en forêt , aussi valables que celles du SMORE et d'ANTEA la valeur maxi à retenir est de 18 m³/s et non pas 3.63 m³/s soit un facteur 5 de sous dimensionnement.
 33. Non prise en compte de futurs événements type Blendecques / Pente quasi nulle , ce qui fait que les précipitations 2016 sera pire d'ici 2040 . 640 mm supposé par Antea sur 1 an alors que 2016 a vu 240 mm en quelques jours
 34. Base indéfinie pour figer 3.3 Ha (merci au SMORE) de soit disant zone de crue : quelles hypothèses et quelle cohérence pour éviter les inondations au Cas rouge marchandon
 35. PPRI mentionné comme inexistant sur Neuville aux Bois et pas de risque naturel majeur ! ce qui est faux au regard des inondations. La Commune a proposé en réunion COPIL de raser nos maisons remontant à 1450 ! puis l'intérêt économique prime pour le Maire dixit
 36. Complète sous estimation des effets cumulatifs de combinés de FM1 et de Batilogistique et Hyper U , futur de Trouillet , et autres surfaces communales interconnectées dont la surface imperméabilisée n'est pas citée ni décomptée (Cocktail Blendecques) alors que c'est à prendre à compte dans l'état initial.
 37. Complète ignorance des altitudes des points de rejets avec pour des raisons de coûts (dénoncées à de multiples reprises mais ignorées par la Commune puis la CCF) une proximité excessive des points de rejets dans la Laye alors ces points de rejets multiples dans la Laye doivent être relocalisés vers le Nord et être situés à plus de 1550 m au lieu des distances actuels proposés. Il faut prendre en compte de façon essentielle et factuelle que les débits Batilogistique vont être combinés à tous les autres débits locaux d'eaux pluviales (FM1 , surfaces Commune, Interconnexion Neuville Sud et Forêt).
-
38. Par exemple la Carte IGN 2218 E, incontestable mentionne 3 altitudes : altitude 124 au pont de Pierre amont du hameau Cas rouge marchandon , puis altitude 125 Route de Neuville à Chilleurs puis Altitude 123 à Osereau au pont SNCF ! Sans faire de longues étude on voit un point haut à 125 qui est donc le point de rejet de FM1 / Commune / arrivée interconnexion Sud Neuville, au lieu d'avoir localisé tous ces rejets , pour des raisons d'économie et de mépris des risques créés pour les habitants , dont le rejet à venir de ANTEA vers l'aval cad Altitude 123 . Il faudrait donc relocaliser tous ces rejetsci dessus à 1 km en aval vers le pont SNCF Osereau Altitude 123 ! Car il est évident que la location haute actuelle des rejets aboutit à des écoulements en sens inverse vers le Cas Rouge Marchandon. C'est pourtant simple à comprendre ! .

39. Hypothèse ANTEA non vraisemblable pour le débit de fuite autorisé : 1 l / ha / s soit 20 l/s pour 20 Ha : valeur jamais observé pour FM1 qui rejette via un tuyau de diamètre 400 mm , crachant pleine section dans la Laye alors que c'est la même restriction de 1 l/Ha s . La preuve de cette impossibilité est le débit des 2 pompes qui rejettent depuis les 2 bassins tampons projetés par BATILOGISTIQUE dans la Laye . Il y a mensonge flagrant du dossier et tromperie manifeste car ces débits sortie de pompe de refoulement ne sont pas cumulés et limités à 20 l/s soit 72 m³ / h ! . Ceci est à comparer aux 9000 m³ de stockage (sous estimé par ailleurs) . Il faudra 9000 / 72 soit 125 heures pour évacuer des bassins tampons pleins (5.2 jours) . Si les précipitations se poursuivent ce qui est probable , on voit que la valeur du débit de fuite SMORE est irréaliste et inatteignable . Mais le SMORE n'est pas responsable de ce débit de fuite fantaisiste , pas plus qu'ANTEA qui a adopté la valeur du SMORE pour le débit de fuite ! Aucune administration ni sous traitant ne se déclare responsable (syndrome Blendecques)
40. Para 5.2.2 page 45 « Le milieu superficiel récepteur sera ainsi préservé » Juste une affirmation puisque les performances de séparation des HC ne sont pas définies ni engageantes et que les séparateurs de ce type sont connus pour leurs performances médiocres !
41. Para 5.2.2 Page 45 « les eaux de voirie vers un ouvrage de dépollution » non défini et de performances indéfinies . Par ailleurs quand les bassins tampons sont pleins comment ces eaux de voirie respectent elles la limite de 1 l / Ha S . C'est irréaliste et faux .

42. Aucune action pratique de la Mairie depuis 2016 !!

Les conclusions Partie 1 du mémoire :

Il y a impossibilité de rejet hydraulique de BATILOGISTIQUE pour de multiples raisons :

- la valeur de débit de fuite du SMORE , reprise par ANTEA sans commentaire, de 1 l/Ha s revient à interdire de facto tout rejet additionnel dans la Laye , dont les rejets divers dépassent chacun de tels seuils.
- La Laye est un cours d'eau non domainial car il est de facto un simple fossé d'égouttement des champs de culture adjacentes depuis les années 1800 et n'a jamais été un cours d'eau répertorié juridiquement.
- La valeur maxi de précipitations retenue est artificiellement de 30 ans et non pas le maxi 2016 plus marge . Rappel 650 mm annuel de précipitations alors que 210 / 260 mm survenues en qqs jours en 2016
- La valeur de niveau maxi NGF de ANTEA pour les inondations de 2016 est inexacte et délibérément sous estimée pour faire passer le projet.
- Le système la Laye est ignoré (configuration, altitudes , ponts de passages , blocages aval

- Surcharge existante de la Laye par autres apports de débits existants et explosion des surfaces imperméabilisées depuis 1990 dont la déconnexion cad toute la zone sud de la commune de Neuville aux Bois est injectée à proximité des points d'injection FM1 et autres bassins communaux . Les effets cumulatifs des autres débits des autres contributeurs sont ignorés
- Sous dimensionnement flagrant des bassins tampons actuels et envisagés car remplis très vite en cas de fortes précipitations. Dont les survenances ne sont pas anticipées par l'exploitant des bassins tampons (cas de 2016 où les bassins tampons remplis à ras bord ont été vidés au pic des précipitations .
- Les contre-pentes d'écoulement de la Laye vers le Cas Rouge Marchandon et les quasi nullités des pentes d'écoulement aval sont ignorées. Nous riverains avons mis en évidence des surfaces à niveau inférieur de celui de la Laye et aménageables en

protection du Cas Rouge mais la Mairie ne veut pas dépenser un quelconque montant sur cette simple action de protection.

- Les raisons et les dommages des inondations de 2016 ne sont toujours pas analysés par la Mairie qui n'a rien entamé en terme d'actions depuis 2016 à part un comité théodoule épisodique où la commune déclare que le développement économique est la priorité . Des actions à bas coûts moins de 200 000 euros pour un tracé de Laye sans cassure 90 ° au cas Rouge ont été chiffrées et proposées sans retour autre que : on attend le PAPI du Smore . Un jour ! .
- Le PAPI ESSONNE Juine est applicable à ce dossier puisque la Commune de Neuville aux Bois fait partie de l'unité hydro de L'Essonne mais cet aspect est inconnu d'ANTEA qui a déclaré l'absence d'un PAPI applicable . Pire le SMORE fait partie de ce PAPI Essonne dont la finalisation est planifiée pour mi 2024 . Les Administrations ne communiquent pas entre elles.

l'étude d'impact de ce projet est incorrecte , est incomplète et surtout n'est pas vraisemblable et est biaisée par le Proposant dont la compétence pose question au regard d'inondations mal gérées en France et où il a assuré une mission d'évaluation des risques d'inondations .

De toute façon ANTEA se déclare irresponsable car il utilise les données du SMORE qui lui-même engage pas sa responsabilité. Ce millefeuille administratif où personne n'est responsable est un désastre sur le terrain.

Cette étude d'impact n'est pas conforme aux exigences légales applicables du Code de l'environnement et des textes relatifs à la protection des populations dont des inondations de maisons en pleine nuit et plein sommeil . Un plan d'alerte n'a jamais été défini ni mis en œuvre car c'est l'indifférence et le mépris qui règnent. Le maire de 2016 (Michel Martin) n'est jamais venue sur place rencontrer les personnes inondées et déplacées du cas Rouge , plus de 6 mois pour certains

le projet tel que proposé est dangereux et met en danger la vie d'autrui et les dommages aux biens, en particulier des riverains en amont, au Cas Rouge Marchandon situé plus bas que les points de rejets FM1 / Commune et Batilologique avec contre pente d'altitude mise en évidence (par les mesures laser riverains mais contre pente ignorée du présent dossier Batilologique), situation de mise en danger déjà évoquée dès 1991 (Bassins tampons sous dimensionnés) puis lors de la réalisation de FM1 (lui-même inondé en 2016 , preuve également des conceptions municipales / EAF incorrectes et des multiples mémoires aux TA ainsi que des pollutions antérieures peinture ailettes et chrome 6 tannage remontant aux années 1980 (site orphelin de boues dangereuses que personne ne veut payer pour curer)

L'autre part les débits pris en compte ignore la totalité des contributeurs de débits au débit de la rive gauche . Le PLU de 2016 (comble de ce PLU : il est simultanément aux inondations survenues et n'a pas été remis en cause par son absence d'étude hydraulique) avait repoussé à plus tard l'étude hydraulique de cette surface et donc en était délibérément dépourvu.

Maintenant qu'un PAPI est en fin de réalisation par le SMORE pour fin du premier semestre 2014 , maintenant, ce projet BATISLOGISTIQUE émerge pour ainsi court circuiter les conclusions à tirer du PAPI et ainsi pratiquer le fait accompli (devenu une habitude) de la Mairie de Neuville aux Bois qui est parfaitement au courant de ce dossier de ce problème hydraulique qui empêche de traiter des rejets supplémentaires

La mairie n'a rien fait pratiquement sur le terrain suite aux propositions des riverains exprimées à travers de multiples reprises suite aux quelques COPIL et en a autorisé la mise en enquête en janvier 2024.

Quant aux franchissements les quasi-administrations concernées ne veulent pas bouger malgré de multiples relances – ONF , Conseil départemental , RFF / SNCF ...) et ne répondent même pas aux citoyens. Le syndrome Blendecques s'applique à plein avec un mille feuille administratif où chacun se renvoie la responsabilité car nul n'est responsable lors des catastrophes survenues . Ainsi en 2016 Personne de responsable n'a été désigné à Neuville aux Bois , aucune étude du pourquoi comment n'a été faite et pire les mêmes décideurs accentuent les problèmes pour ne pas sacrifier le développement économique de la commune (dixit) allant jusqu'à évoquer de détruire les habitations riveraines remanant à 1400 afin de faire de la place pour des inondations et rendre possible des nouvelles plateformes logistiques dans une zone déjà saturée de plateformes logistique et de poids lourds de toute l'Europe dont le passage incessant détruit les villages et les voiries puisque ces plateformes de Neuville aux Bois ne sont pas branchées autoroute ; en plus des nuisances sonores de manœuvres et de groupes de réfrigération. Mais les décideurs ignorent ces limitations qui dérangent.

La seconde partie traite d'autres points critiques non traités en termes d'impact : coefficients d'absorption des sols incorrects, sols supposés secs et non pas sols gorgés d'eau et non végétalisés, poids lourds et véhicules légers supplémentaires (avec des embouteillages monstres à Chilleux aux Bois) ...le cumul des véhicules FM1 et ses 150 PL/jour prévus (700 maxi autorisés réalités ? les PL ne sont pas FM en majorité... mais viennent de toute l'Europe. Ces dossiers d'étude d'impact sont très fantaisistes et ne représentent pas la réalité vécue...(points 43, 44 et 45).

46. Le cumul d'impact de 3 plateformes FM : FM de Escrennes (10 kms de Neuville) FM1 de Neuville puis Batilogistique/ FM avec d'autres grandes surfaces imperméabilisées de plusieurs Ha à proximité immédiate (Futur Trouillet : extension Hyper U , concession auto , surface ameublement), Hyper U , Zones urbanisés / imperméabilisées depuis 1990 .
47. Le Dossier d'étude d'impact FM1 de 2005 mentionnait page 636 mm de précipitations annuelles dont 163 mm au Printemps . Il s'est avéré en 2016 que plus de 200 mm sont tombées en 48 / 72 heures et non pas sur 3 mois . On voit donc que déjà il y a eu incapacité à prédire correctement les précipitations pour définir un impact et des bassins tampons de capacité suffisante D'ailleurs FM1 a été inondé (son transformateur en 2016) . Le même dossier précise page 11 : dixit « Le réseau hydrographique de Neuville aux Bois est constitué dixit par le RU de la Laye de nord. Il passe à plus de 300 m à l'est de la plateforme FM LOGISTIC . Il s'agit d'un ru intermittent » . On voit que à l'époque LaLaye du Nord n'est pas un cours d'eau ni un ruisseau mais un RU !! Et que le réseau hydrographique ainsi limité est complètement faux au regard du PAPI Essonne / Juine . Donc là encore les impacts se sont révélés faux pour FM1. Page 18 Le même document d'étude d'impact mentionne « L'exploitation de FM Logistic n'aura à priori aucun impact significatif sur les eaux superficielles . »
48. Signalons que le bassin d'orage de 4500 m3 de FM1 a été calculé sur une base complètement désuète et abandonnée déjà cette époque de la circulaire de 1977 , et évidemment des précipitations rabotées à dessein .
49. Plus loin page 20 « le site FM n'engendrera pas d'effets négatifs sur l'hygiène , la salubrité et la sécurité publique » : qui peut y croire après les inondations vécues de 2016 dont FM 1 a contribué et que la Mairie de Neuville aux Bois a refusé d'analyser au contraire des inondations de La Retrève / Gidy sujets de diagnostics post événements.
50. Ceci illustre le besoin complet pour ANTEA de réanalyser et prendre en considération l'ensemble des apports en eaux pluviales de toutes sources dans la Laye du Nord et non pas de se cantonner aux apports FM2 qui par cumul déclenchent l'aggravation des inondations du voisinage . C'est le but du PAPI / SMORE délivré mi 2024 .
51. Le sous dimensionnement est caractérisé pour les bassins tampons actuels (fréquence décennale 10 ans pour base de calcul et non pas centennale) , n'occupant pas d'ailleurs les surfaces possibles possédées par la Mairie, ce qui contribue à des pics puisque l'effet tampon est insuffisant.
52. Les nuisances sonores en été par les bip bip transportés en pleine nuit et les groupes frigorifiques des camions stationnés. ! Sommeil impossible fenêtre ouverte en été pour les riverains à moins de 300 m. Ces gênes réelles ne sont pas discutées dans le dossier ANTEA , ne sont pas suivies car l'administration ne mesure pas ces impacts au regard des seuils d'émergence sonores annoncés. Mentionnons la relative proximité de FM2 avec la Maison de Retraite de St Germain.
53. Les inactions pour élargir les 11 franchissements Laye du Nord . Seul ARCOUR pour passer la A19 a construit un pont élargi .
54. Les autres exigences imposées par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme dont le SCOT , le SDAGE et le PAPI
55. Les blocages d'écoulement Laye du Nord en aval de Neuville aux Bois vers le NORD (Rappel: station d'eaux usées partiellement unitaire et bypassée en cas de fortes précipitations car sous dimensionnée)

56. Calculs de précipitations / volumes à évacuer en crues type 2016 sur le système La laye
Source Atlas des zones inondables de la Retrève (zone proche Neuville / CCF qui a été exclu
par non contribution financière d'un montant mineur lors des diagnostics post Crues de 2016 !)

18 m³/s de débit maximum survenu et non pas 3.3 m³ / s choix de ANTEA ni 11.8 m³/s défini
comme débit maximum par ANTEA

57. Analogie marges hauteurs Manche / Normandie PPRI et Blendecques / ARQUES ,
absentes du présent dossier .

58. Dans le dossier présenté ANTEA , bien que non responsable , n'a pas adopté de marge
de 50 cm sur le NFG pire de crue 2016 et pire a réduit artificiellement contre l'avis du
SMORE ce NGF cote de référence cad pire de crue 2016 afin de faire passer le dossier.

59. Sections ponts de passages de franchissement de la Laye du Nord

Pour les débits crue 2016 de 18 m³ / s les vitesses de passage sont tellement élevées jusque 6.9
m/s au lieu de 0.5 m/s que les pertes de charge sont à leur tour trop élevées et sur le terrain ceci
signifie des inondations des berges car les ponts bloquent les écoulements puisque totalement
inadaptés et aboutissent à des écoulements sens inverse par les contre pentes du fonds ,
physiquement mesurés par nos soins mais ignorés délibérément de ANTEA .

Pont communal au Cas Rouge Marchandon : Marque rouge sur le mur niveau atteint en 2016 : NGF
,non défini ni pris en considération par ANTEA ! Niveau encore plus élevé attendu dans le futur et
donc besoin de 50 cm au dessus à prévoir

Il est apparu lors de relevés LASER que cette marque rouge de cote de crue 2016 (Flèche bleue)
correspondait exactement au cm près avec le dome ci-dessus du pont de la RD Neuville aux Bois
Chilleurs aux Bois . Autrement dit c'est ce pont de la RD qui gouverne le niveau d'inondations au
cas rouge par retour d'écoulements ce qui a confirmé que les points de rejets FM1 / Commune /
Interconnexion Sud. devraient être déplacés vers le pont SNCF à plus de 500 m de là pour être 1 m
plus bas . !

60. Photos des inondations 2016 au Cas Rouge Marchandon : ce n'est pas un très léger
risque d'inondation comme l'affirme ANTEA

61. Lettre Préfecture Pont éoliennes ABOWIND : autre perturbation du cours d'eau laye
du Nord sans autorisation du SMORE ni de la Préfecture.

62. Photos lit aval de la Laye du Nord détruit au nord par ABOWIND/ éoliennes

63. Nos Relevés Laser des altitudes du Fonds Laye

64. Vitesse Passage des ponts (0,5 m/s largement dépassé)

65. FM1 rejets (1l/ha s !!! invraisemblable vu le diamètre du tuyau !! et pompe de débit
inconnu mais pas une mini pompe !!)

66. La Laye du Nord ci-dessous dans sa splendeur des effluents (station de traitement d'eaux usées bypassée couramment lors de fortes précipitations car sous dimensionnée) . Ces photos illustrent La qualité dégradée d'environnement à Neuville aux Bois sachant que les fissures karstiques font disparaître l'écoulement de la Laye du Nord dans la nappe de Beauce un peu plus plus loin de Montigny et ainsi la contaminent !! Qui s'en préoccupe ??

67. Débouché interconnection Sud à proximité RD Neuville Chilleurs (pont)pour illustrer le retour des eaux pluviales (au lieu d'être 1 km en aval à une altitude plus basse que le Cas Rouge Marchandon !!

68. Copil 1550 Ha ONF transitant par la Laye

| | | |
|--|-------------------|----------|
| Surface bassin versant vers Laye du Nord | hectares | 1550 |
| Surface bassin versant vers Laye du Nord | m ² | 15500000 |
| Précipitation 48 Heures de Fin Mai 2016 | mm | 200 |
| Volume à évacuer sur 48 Heures / Sol gorgé | m ³ | 3100000 |
| Débit requis | m ³ /h | 64583 |
| Débit requis | m ³ /s | 18 |

69. Copil Demandes des riverains depuis inondations 2016



« INONDATIONS DE LA LAYE »
Réunion du Mercredi 07 juin 2022

Commune de Neuville-aux-Bois
Mairie - 38 Avenue de la République - 45130

70. Calculs de pentes / débits : 1.51 m³ / s possible , soit 15 % du débit maxi de 11.8 m³/s maxi et 18 m³ / s de besoin réel de passage.

| Input Data | | Existant |
|--------------------------|-------------------|------------|
| Largeur du fonds | m | 1.5 |
| Hauteur | m | 2 |
| Pente ratio H / V | | 1 |
| Coefficient rugosité | | 0.05 |
| Pente d'écoulement | 1/1800' | 0.00022222 |
| Calculs | | |
| Largeur Surface mouillée | m | 5.5 |
| Section passage | m ² | 7 |
| Périmètre mouillé | m | 8.71 |
| Hauteur hydraulique | m | 0.804 |
| Kutter C | | 15.62 |
| Débit volumique Kutter | m ³ /s | 1.46 |
| Débit volumique Manning | m ³ /s | 1.51 |

71. Désaccords ANTEA / SMORE

- NGF effectivement atteint en 2016 et abaissés artificiellement par ANTEA
- Zones effectivement inondées
- Zone de crues / définition du lit majeur
- Le Smore ne connaît pas des débits agricoles sauvages : Exemple Amont cas Rouge

72. Clauses explicites d'irresponsabilités d'ANTEA et du SMORE . Personne n'est responsable (désastre type Blendecques/ ARQUES)

Le Document Observations sur l'utilisation du rapport (Notice d'incidence Loi sur L'eau) indique Page 51 :

« La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par ANTEA Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière »

Donc ce rapport n'est pas juridiquement engageant et n'a pas de valeur car il n'est pas endossé juridiquement et clairement par le demandeur et la Mairie / CCF .

73. Incohérences des précipitations prises en compte dans cette notice d'incidence

- design : 10 ans/ SEAF
- 10 ans pour ANTEA / 2024
- Design 30 ans ANTEA , mais attention période considérée 1964 2014 cad délibérément avant 2016 . Il s'agit d'une vraie tromperie !!
- Pas de marge malgré les incertitudes
- Pas de marge pour évolution climatique en cours

74. jardin du 39 / 41 Cas Rouge Marchandon lors de la crue 2016 : retour d'expérience !!



Pour ANTEA a écrit TRI : très léger risque d'inondation : cad 1 m d'eau dans une maison est un très léger risque d'inondation !! on leur souhaite !

75. Points additionnels de contradiction du dossier

Deux extraits des pages 112 et 113 de l'Etude d'impact indiquent un **Danger** pour les eaux superficielles et **souveraineté alimentaire** pour les Terres agricoles. Un extrait de la page 168 cite le document : « 220 poids lourds par jour » et rajoute **avec des embouteillages monstrueux à Chilleurs aux Bois oui.**

76. Autres points incorrects et contradictoires relevés

- Page 11 : Le projet se situerait en dehors de l'emprise crue centennale mais page 18 3. Ha pour accueillir cette même crue (base fausse car besoin de surface de crues sous estimé pour accueillir l'ensemble du débit 18 m³ / s et non pas 3.3 m³/s de la précipitation centennale . ! A noter que 5 Ha est mentionné ailleurs dans le document pour cette zone d'accueil de crues.
- Page 18 : terrain en friche : Non c'est un terrain agricole cultivé !!
- Page 21 : Surfaces à géométries variables dans le document : 10.4 + 8.3+3.3+0.7+0.8 Ha donne 23.5 Ha alors que le dossier mentionne 21 Ha page 378
- Page 22 : ce projet n'est pas cumulé avec aucun autre projet alentour ! Ce qui est faux puisque cumul avec FM1 de 22 Ha en face et Extension Hyper U suite départ Trouillet notamment
- Détermination floue et conflictuelle des NGF de la cote de référence

-
- Page 146 : Le merlon de 400 m de long de ANTEA n'est pas quantifié : seulement 30 cm au dessus du milieu naturel. Il faut souligner que la DDT du Préfet interdit aux riverains de créer des merlons de protection , lors des COPIL .(dixit ça ne sert à rien « . Largeur de 15 m ! Ce n'est pas un détail . 1250 m³ de merlon !!!! Il y a scandale manifeste
 - Laye du nord : Classification fossé pages 64 et 65 par ANTEA et non pas ruisseau (page 30) ni cours d'eau page 33 . Toujours cette même erreur délibérée de considérer la Lalaye comme un milieu naturel de capacité infinie ! .
 - Bassin tampon nord : utilisation en bassin incendie ? Interdit !!
 - Page 27 : Hauteurs des bâtiments : 16 m mais ailleurs page 22 8 à 10 : Non intégration au regard du PLU et Code Urbanisme
 - Page 30 Précipitations ANTE de 1965 à 2014 cad sans considération des précipitations de 2016 : erreur et omission délibérée rendant caduque cette étude d'impact et sa prédiction et les mesure de protection associées
 - Page 31 : la surface du bassin versant de 18.25 Ha est fausse car juste en amont il y a 1550 Ha , qui sont purement ignorés mais qui transitent vers le nord dans la Laye, juste devant le site projeté et and lequel ANTEA rajoute ses eaux pluviales . Or la loi impose de considérer l'ensemble du bassin versant . Le tableau 5 est donc faux !
 - Page 30 : Débit réglé : comment ? quelles limitations des pompes ? Quel contrôle de débit en cas de crue et de bassin tampon rempli (la vraie situation) ? La limitation des pompes derefolement est le seul élément tangible de cette limitation mais n'est pas mentionné
 - Page 30 : 8.57 l/s donne 0.08 m³ / s : risible car le design des pompes de refoulement bien supérieur en débit.
-

- Page 30 : 8.57 l/s donne 0.08 m³ / s : risible car le design des pompes de refoulement bien supérieur en débit.
- Page 53 : honte : UN PAPI est en cours de réalisation par le SMORE / Syndicat De la Laye du Nord depuis 2 ans et sera publié fin premier semestre 2024 ! ANTEA écrit ainsi page 53 :
 - pas d'inscription dans un périmètre PAPI
 - Non inscrite Atlas Zones inondables
 - Pas de TRI
 - Très léger risque d'inondation
 - Pas assez significatif pour être un danger populations et bâtiments
 - Exclusion des terrain crue centennale

Chaque point ci-dessus est un mensonge !!!

- Page 129 : discussion théorique lit majeur crue centennales pour aboutir à 11.8 m³/s en ignorant que c'est 18 m³/s à prendre en compte et 1550 Ha de bassin versant(non pas 18.m³/s) du à la forêt et sud Commune dont les eaux transitent vers le Nord via le même ruisseau et 11 ponts communaux.
 - Page 131 : surverse de sécurité : non quantifiée ni dimensionnée et quel impact de cette surverse sur le réhaussement des crues des berges ! On peut imaginer que le centre de Neuville (réseau unitaire avec eaux ménagères et WC !!) sera submergé lors de pluies centennales et non pas seulement le hameau du cas rouge marchandon . Il suffit que l'exutoire ne soit pas entretenu par les riverains et le SMORE et le non écoulement ou ses blocages fera refluer les débits à évacuer. Il faut relever à ce sujet que ANTEA prévoit des clapets de non retours vers ses bassins tampons , ce qui est une reconnaissance de la possibilité de cette situation .
 - Cette étude hydraulique d'ANTEA sera inévitablement remise en cause en 2024 par ses biais d'ici 6 mois par le SMORE en charge actuellement du PAPI en cours mais la Mairie cherche à délivrer un Permis de construire avant cette publication du PAPI pour créer ainsi un fait accompli et éviter un procès en vice caché contre la CCF qui a vendu ce terrain à Batilogistique !
-

La partie 3 présente des documents officiels antérieurs réalisant un historique de l'évolution du développement de la commune :

1. Rapport de présentation au CDH du 3 janvier 2006 pour eaux pluviales FM1/ICPE
Rapport DDA antérieur à 2016, Surfaces critique déversant : 542 ha Arrêté du 26 avril 2001, Nouvelle demande Mairie pour 611 ha avec FM1, Paq de prise en considération des surfaces de Fm2 Batilogistique ni des lotissements construits depuis 2001.
2. Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
3. Mémento technique de référence par un juge
4. Parc éolien inondé en 2016
4. Commentaires du Préfet du Loiret sur PLU Révisé le 19 octobre 2016 : PGRI Applicables
4. Préfecture et Eaux pluviales : attention particulière requise
5. COPIL 195 mm de pluie en 2016 : non considéré par ANTEA
6. Courrier au ministère
7. Préfecture et exigences eaux pluviales

Analyse du commissaire enquêteur : Ce document de 68 pages reprend de nombreux points déjà développés dans les autres observations, notamment reçues par courriel.

Après un historique détaillé des conséquences des inondations de 2016, il fait état de problématiques dans les relations avec les autorités locales, des insuffisances constatées qui ont entraîné, lors de la récente crue qui peut être qualifiée de centennale, d'importants dégâts et dommages aux biens privés. Ces constatations doivent entraîner à dynamiser la mise en œuvre du programme PAPI et faire réaliser les travaux spécifiques par Batilogistic, si l'aménagement de la ZA du Point du Jour2 est accepté.

Le mémoire en réponse précise que le bureau d'étude Antea a été sollicité pour l'établissement d'une courte note qui doit être ajoutée au dossier (voir annexe spécifique en pièce jointe).

R Demat 1 :

---Message d'origine----

De : Alexandre <alexandre.deret@orange.fr> Envoyé : dimanche 3 mars 2024 19:50 À :
Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>
Objet : Projet ZA Point du jour 2, 8 rue du Félix Desnoyers 45170 Neuville-aux-Bois

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,

Je me permets de vous adresser ce mail dans le cadre de l'enquête ouverte pour le permis d'aménager de la ZA dit "Point du Jour 2".

Je suis le propriétaire du lot 2 du lotissement du clos du point du jour à Neuville aux Bois (3 allée des bleuets) qui est actuellement en chantier et qui est situé à 250 m au sud de ce projet. Concernant le projet de ZA du clos du point du jour II, après lecture des différentes pièces du projet je constate que les différents plans de situations et notamment l'annexe étude acoustique ne prennent pas en compte notre lotissement.

Ainsi, je me demande s'il ne serait pas pertinent et légal de faire des prises de mesures sonores à la limite de ce nouveau lotissement (chose réalisée pour la ZER Nord-Ouest) étant donné la proximité de cette zone d'activité.

Respectueusement,
Alexandre Deret

Analyse du commissaire enquêteur : Le document « Etude d'impact acoustique » en page 8, tableau 3, donne les distances des zones d'habitation les plus proches : 160 m au Nord-Ouest (point 5 de mesure) et 300 m au Sud. Le point de mesure n° 2 le plus proche du lotissement en cours de réalisation est situé au double de la distance entre les points 5 et 4. Les résultats des mesures donnés en page 9-tableau 5 sont parlants : les chiffres du point 2 sont inférieurs à ceux du point 4. Compte tenu des distances annoncées, une mesure prise dans le lotissement cité serait plus favorable que les résultats du point 5 (ZER Nord-Ouest.). Le mémoire en réponse annonce que de nouveaux enregistrements acoustiques au niveau du lotissement du Clos du Point du Jour seront réalisés.

R Demat 2:

De : la terre Collectif protégéons <protegeonslaterre@orange.fr>

Envoyé : lundi 4 mars 2024 16:09

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE N°AR URB 2024-002 BATIOLOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-joint un dossier de notre Collectif "PROTEGEONS LA TERRE".

Celui-ci concerne le projet de construction d'une seconde plateforme logistique sur la commune de Neuville aux Bois.

Ceci en plus de celle déjà existante FM Logistic construite en 2004 et qui s'étend sur 220 000m². Compte tenu de tout un ensemble de critères, réseau routier saturé, risques de pollution atmosphérique accrue, mise en danger des villageois par une circulation routière hors de contrôle dans les villages traversés par les nombreux poids lourds, mise en danger de pollution de la Zone Humide de la Laye du Nord et de la nappe phréatique de Beauce, risques notoires d'inondations dû à l'imperméabilisation des sols et du réchauffement climatique qui engendre une pluviométrie accrue, mise en danger de la faune sauvage et de leurs habitats, il n'apparaît pas souhaitable de construire une seconde plateforme logistique sur notre commune, car celle-ci s'avérerait très dévastatrice en termes environnementaux.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Philippe pour le collectif "protégeons la Terre"

Pièces jointes ci-après :

Analyse du collectif : « Protégeons la Terre »



PROJET DE CONSTRUCTION ZA DU POINT DU JOUR 2 BATILOGISTIC A NEUVILLE AUX BOIS ENQUETE PUBLIQUE PAR ARRETE N° AR URB 2024-002

Etude d'impact :

1.SITUATION DU PROJET CONSEQUENCES SUR LES VILLAGES ALENTOURS

Il est précisé d'emblée que le futur site d'implantation est « idéalement situé » par rapport à l'A19 au Nord et L'A10 à l'ouest. Mais ces arguments sont erronés puisqu'il n'existe aucun raccordement aux autoroutes situées à proximité. Il n'existe donc aucun intérêt de construire ce second bâtiment Logistique à Neuville aux Bois. Ceci pour souligner l'accroissement inéluctable de la circulation routière dû à l'activité industrielle dans ce secteur qui est déjà en état de saturation évidente. L'étude d'impact **page 168 partie 3 du dossier (Doc n°1)** nous révèle en effet une quantité supplémentaire de 790 véhicules par jour. Il convient d'additionner ces chiffres à la circulation actuelle. Au regard du plan local de circulation **Page 156 étude d'impact partie 3 (Doc n°2)** nous pouvons constater que ce sont les mêmes villages qui seront gravement impactés par ce projet en termes de circulation routière, de contraintes quotidiennes et de ses dangers inhérents.

Pensez-vous qu'il sera possible d'absorber ce surplus de véhicules sur nos routes qui sont actuellement déjà complètement saturées ?

La proximité de l'Autoroute A19 y est également et individuellement mentionnée. Or, il n'existe aucun branchement entre la base logistique FM Logistic actuelle construite en 2004 et cette autoroute, l'intérêt justement, serait qu'elle y soit raccordée par une sortie par exemple au niveau de la route de Montigny située seulement à 2kms au Nord de celle-ci. Ceci permettrait d'éviter en outre la déviation prévue à Chilleurs aux Bois.

Question : Nous avons des doutes sur le choix d'implantation de cette nouvelle base Logistique, comment se fait-il que suite aux propositions des associations en 2003/2004, qui proposaient d'implanter le bâtiment logistique actuelle du Point du jour sur la commune d'Escrennes à proximité de l'autoroute A19, il existe de nouveau une volonté de refaire un second bâtiment sur la commune de Neuville aux Bois alors que l'on sait que les infrastructures routières ne sont pas adaptées pour y absorber le flux de véhicule journalier notamment de poids lourds. Pour rappel + 790 véhicules/jour étude d'impact partie 3 page 168.

Avec un accroissement notable de la circulation routière et de ses dangers inhérents dans les villages alentours qui sont déjà en « état de suffocation et de saturation » par la densité actuelle et journalière de véhicules qui les traversent chaque jour.

Que fait-on, qu'est-il prévu pour supporter et absorber le surcroît de poids lourds sur la commune de Neuville aux Bois déjà **sur fréquentée** par la présence d'un grand nombre de camions dans de nombreuses rues de la commune (où ils n'ont rien à y faire notamment la rue de Chilleurs ou de Montigny) avec le bruit, la pollution et les dangers pour chacun des citoyens Neuillois ainsi exposés à ce trafic ?

Que fait-on de la commune de Chilleurs aux Bois déjà totalement saturée par la traversée de plus de 800 camions par jour ? **(Voir fichier photo n°1).**

Une augmentation du trafic routier sur la commune de Chilleurs aux Bois sera catastrophique. **(Voir Charte de l'Environnement 2005-2015 du 1^{er} mars 2005).**

Les associations en 2004 avaient probablement eu, semble t'il de bonnes raisons de penser qu'un bâtiment FM soit construit à proximité de l'Autoroute A19 à Escrennes. Ceci pour constater qu'effectivement une seconde base logistique FM fût logiquement installée en 2018 proche de la sortie de l'autoroute A19 sur cette commune quelques années plus tard.

Mais pourquoi revenir aujourd'hui à Neuville aux Bois alors qu'il semble y avoir du foncier disponible à proximité du bâtiment FM existant sur la commune d'Escrennes ?

Quelle est la logique dans le choix géographique de cette future construction de cette plateforme alors qu'elle est située en dehors de toute connexion avec les autoroutes A10 et A19 ?

Les dangers inhérents à l'accroissement du trafic routier dans nos communes sont bien réels. Est-ce que nos responsables, nos élus, est ce que les initiateurs de ce projet ont conscience de ce que nous allons devoir supporter au quotidien nous habitants de Neuville aux Bois, mais aussi des autres villages alentours comme Chilleurs aux Bois, avec l'accroissement d'un tel trafic routier totalement hors de contrôle ?

Nous demandons le respect et la mise en application de la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution et promulguée n°2005-205 en date du 1^{er} mars 2005.

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

Dont voici les 4 premiers articles ci-dessous:

« **Art. 1er.** - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« **Art. 2.** - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« **Art. 3.** - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« **Art. 4.** - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

2.FERROVIERE FERROUTAGE

Il est précisé dans ce dossier qu'il n'existe pas de gare SNCF à Neuville ce qui est inexact. Même si elle a été transformée en école de musique, l'édifice est présent et peut être réhabilité à tout moment.

Il est précisé aussi qu'une ligne de chemin de fer « désaffectée » se trouve à proximité du projet de construction.

Les rédacteurs de ce projet semblent bien mal informés puisque cette ligne Malesherbes/Orléans n'est absolument pas désaffectée, elle est en parfait état de fonctionnement puisque des trains de transports de céréales y circulent de façon régulière.

C'est dire si le Ferroutage ne fait pas partie du langage de cette Société, il suffit de regarder la photo jointe de l'état des rails qui sont pourtant raccordés au bâtiment FM actuel et ce, depuis 2004 puisqu'il n'existe aucune volonté de les utiliser. **(Voir Fichier photo n°2).**

« Dès 2016, la politique helvétique de transport s'est donné pour objectif de transférer le trafic de marchandises transalpin de la route au rail. En 2021, la part de marché du train a augmenté dans le pays, atteignant 72,4 % du trafic transalpin, contre 25,3 % en Autriche et seulement 11,9 % en France.1 mai 2022) »

Mais que fait la France ?

Qu'attendons-nous pour développer ce type de transports de marchandises ?

Dans l'intérêt de préservation de notre pays et de notre planète, le ferroutage a pourtant toute sa place, ceci afin de limiter les émissions de carbone, le réchauffement climatique et les dangers en termes de sécurité routière. Les poids lourds pourraient être collectés en divers endroits à la sortie des autoroutes A19, A6, A10, N20 et déposés sur des wagons/plateforme dans la région de Pithiviers ou encore plus en amont de façon à être redirigés par ferroutage vers Neuville aux Bois et Orléans dans un second temps. La zone industrielle de Neuville aux Bois comprend de nombreuses entreprises qui pourraient être livrées de cette façon plus écologique. Cartonnerie DS Smith, Trouillet, Malécot, Super U, FM Logistic, Normacadre, Maupu. Ceci apporterait davantage de sécurité en termes de circulation routière et moins de pollution atmosphérique.

Il est aisé de constater l'excellente « santé environnementale » de la Suisse. La Nature y est luxuriante dans ce pays quasiment vierge de toute pollution. Ce pays a su prendre les dispositions nécessaires afin de lutter contre toutes sortes de pollutions, transports y compris. En comparaison, l'état écologique de la France fait peine à voir.

Dans notre Pays, les conducteurs poids lourds sont soumis à des rythmes de travail effrénés, les accidents se multiplient et nous constatons que des camions se couchent chaque jour sur nos routes, une simple recherche Google suffit pour constater cette aggravation de la fréquence de ces accidents. (Nous possédons plus de trente fichiers qui illustrent ces accidents). Les nombreux conducteurs Polonais, lituaniens ou Géorgiens présents sur nos routes ont-ils les mêmes normes qu'en France en matière de Droit du Travail ? De temps de repos ? Ne serait ce pas là une cause d'accidentologie accrue ? Et la Mairie, Communauté de Communes incluse souhaite accentuer encore le flux de poids lourds sur nos axes locaux déjà saturés et dont l'accidentologie ne cesse de croître ?

Ont-ils posé la question à la population afin de savoir si elle est d'accord avec ce projet ?

Le dossier de plus de 500 pages déposé en Mairie pour ce projet ne risque t'il pas de « rebuter » plus d'un Neuvilleois ? Cela aussi n'est ce pas fait pour décourager toute intervention sur le sujet ?

3.INONDATIONS

En ce qui concerne les inondations, nous apportons au dossier deux photos de la Laye du Sud sortie de son lit en 2016 sur la commune de Chilleurs aux Bois.

(Fichiers photos n° 3 et 3 bis).

Ces inondations sont récurrentes dans ce secteur comme à Neuville aux Bois pour la Laye du Nord. Cette récurrence est imputable à plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent notamment la topographie des lieux, l'urbanisation massive qui empêche les écoulements naturels, et bien entendu les conditions météorologiques qui avec le réchauffement climatique s'aggravent, notamment par une pluviométrie accrue.

Aucuns travaux n'ont été réalisés à notre connaissance en amont de ces deux ruisseaux depuis ces inondations. Les abords de ces deux ruisseaux sont donc situés en zones inondables.

Un enjeu de « ZONE INONDABLE » est bien présent dans le dossier. Il est précisé « que le lot B a été supprimé ».

L'artificialisation de nouvelles parcelles actuellement cultivées à Neuville aux Bois ne va pas du tout dans le bon sens. Surtout compte tenu des surfaces consommées et des inondations importantes de l'année 2016 en référence.

Page 15 partie 2 de l'étude d'impact (Doc 3), concernant l'évacuation des « eaux superficielles », Il est précisé que 13 hectares de terres seront artificialisées et que les eaux rejetées le seront dans la Laye du Nord. Il est écrit et surligné de couleur jaune : « *ce sujet devra être traité* ».

Comment peut-on accepter un dossier dans lequel ce sujet primordial d'évacuation des effluents ne soit pas analysé au moment de la demande du permis de construire ?

Il n'existe donc dans ce dossier aucune garantie sur l'état des eaux pluviales et des polluants qui pourraient être déversés dans le ruisseau.

(Page 15 partie 2 étude impact Doc 3)

Ceci constitue un manquement grave engendrant par conséquent des doutes sur la qualité des eaux qui seront rejetées par l'activité de cet entrepôt. En conséquence, aucun permis de construire ne peut être délivré dans ces conditions.

4.LOI ZAN

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat & Résilience » a posé le principe d'un objectif zéro artificialisation nette (ZAN) aux termes duquel la consommation de nouveaux espaces fonciers devra être divisée par deux d'ici 2031 avant de cesser totalement à l'horizon 2050 (articles 191 et 194 de la loi Climat & Résilience 12 octobre 2023)

Celle-ci est conditionnée à une « renaturation à proportion égale d'espaces artificialisés ».

Nous ne voyons pas dans le dossier de zones de compensation ???

En l'état, c'est-à-dire en l'absence de zones de compensations, ce dossier n'est pas recevable.

Nous demandons à ce que la Loi ZAN soit strictement appliquée.

Il est écrit : (Doc n°3 Étude d'impact page 15 partie 2) « **LE PROJET DETRUIRA 21.6 hectares de terres cultivées» soit 216 000 mètres².**

Question : Peut on accepter cela à l'heure actuelle, avec le réchauffement climatique, la pollution atmosphérique, l'enjeu de notre souveraineté alimentaire, la pollution des eaux, les villages débordés et fragilisés par une circulation hors de contrôle, le problème d'absorption des pluies, les inondations récurrentes pour causes d'artificialisations des sols de manière outrancière ...as t'on déjà oublié les images terribles des animaux de fermes noyés dans le Pas de Calais et les éleveurs en pleurs devant ce désastre ???

Combien de drames devront encore se produire pour que l'on comprenne enfin que nous devons agir différemment vis-à-vis de la Nature qui nous entoure ???

Devons nous avoir un autre regard sur cette industrialisation totalement « débridée » très destructrice en termes environnemental ?

A un moment, il faudra choisir, soit nous continuons à détériorer l'environnement, détruisant par voie de conséquence l'assurance même d'une vie possible sur terre, soit « nous portons un regard différent sur tous ces projets » pour tenter de pérenniser et sauver ce qui peut l'être encore.

5.SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Sujet pourtant très cité dans les médias en ce moment et après l'ouverture du Salon de l'agriculture notamment.

Comment nourrir les populations si l'on considère l'espace agricole comme secondaire ???

Quel est le souhait de nos élus locaux ? Ont-ils la volonté de consommer local, ou de faire venir nos produits de consommations courantes de l'étranger ?

L'exemple du mouton Néo Zélandais importé à plus de 60% par la France actuellement. Est-ce satisfaisant ? Ceci n'augmente t'il pas les émissions de carbone ??? Kérosène où Dioxyde de carbone ?

Quelle est l'intérêt de cette volonté politique de destruction massive de notre agriculture au profit de projet industriel ??? De surcroit non pourvoyeur d'emploi ?

La Région Centre Val de Loire a artificialisé 4500 hectares de terres agricoles durant la dernière décennie à tel point qu'une étude a été demandée à la DRAAF. **(Voir Doc n°4)**

[\(DRAAFdirection régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt\)](#)

Ce qui fait un total de 45000 hectares de terres artificialisées dans notre Région depuis ces 10 dernières années.

Quand tout cela va-t-il s'arrêter ?

6.EMPLOIS

Le projet prévoit la création de 400 emplois. Vu le nombre de véhicules appartenant aux salariés stationnés chaque jour sur le parking FM Logistic du Point du jour en cours d'activité actuellement construit en 2004 sur 220 000m², soit environ 50 voitures, il est permis d'avoir des doutes sur les chiffres annoncés.

Pour rappel, et dans le cadre du traitement du dossier actuel de Batilogistic, le ratio « surface artificialisée/nombres d'emplois créées » = équivaut à un emploi pour la valeur d'un demi terrain de football consommé.

Ce chiffre parle de lui-même et peut nous amener à nous questionner sur l'intérêt même de tels projets.

7.CHIROPTERES

De nombreuses espèces ont été « contactées » sur le site durant l'étude d'impact. Avec des fréquences qualifiées de « faibles à fortes ».

Liste des espèces présentes sur le site d'étude :

- Barbastelle d'Europe
- Murin de Daubenton
- Noctule Commune
- Pipistrelle de Kuhl
- Pipistrelle de Nathusius
- Pipistrelle Commune
- Sérotine Commune

Le site comporte une fréquentation très importante de différentes espèces de Chauves Souris.

Pour rappel, les chiroptères bénéficient de Lois de Protections Françaises et Européennes drastiques.

Les chauves-souris sont toutes protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L. 411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007). Convention de Bonn 1976 et Berne 1979. Elles doivent par conséquent faire l'objet de toute notre attention et être protégées conformément aux termes de ces Lois.

Rien, ni aucun projet, quel qu'il soit, ne doit porter atteinte au patrimoine naturel. Rien, ni aucun projet, quel qu'il soit, ne doit porter atteinte à la conservation de sites d'intérêt géologique, écologique et d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales cultivées ou non cultivées et de leurs habitats.

« Mesure phare : documents d'urbanisme et Chiroptères La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, a renforcé les objectifs des PLU et des cartes communales, en matière de prise en compte de la biodiversité. Le règlement du PLU a subi une réforme le 1er janvier 2016, afin de mieux répondre aux besoins de chaque territoire. Il est essentiel de faire connaître aux collectivités compétentes les enjeux Chiroptères lors de l'élaboration de ces documents. L'un des objectifs du PNA (plan national d'action) sera de sensibiliser ces collectivités sur les besoins de ces espèces ».

INDICATEURS DES POPULATIONS DE CHAUVES SOURIS

Nous pouvons malheureusement constater que la plupart des espèces de chauves souris sont gravement impactées par l'activité humaine et que certaines populations sont en **voie de grave régression**. C'est le cas de deux espèces contactées sur le futur projet de construction Batilogistic de Neuville aux Bois, à savoir « La Sérotine Commune et la Pipistrelle Commune ». (Pages 6 et 7 du dossier PNA joint étude du Ministère de l'Ecologie du développement Durable et de l'Energie) **Doc n°5 et 5 bis joints**).

Contrairement à ce qui est précisé page 15 partie 2 de l'étude d'impact (Doc n°3), La Zone Natura 2000 FR2410018 et ZNIEFF2 situées à proximité du site d'implantation sont affectées de manière directe. De nombreuses espèces de chiroptères et de rapaces par exemple, utilisent la Laye du Nord comme « couloir » pour chasser. Ce couloir constitue un repère important dans le déplacement de ces Espèces Protégées.

Les zones Natura 2000 et ZNIEFF2 sont considérées comme contigües au site d'implantation. A noter aussi que les abords du ruisseau sont riches en insectes, en petits rongeurs et petits oiseaux, ceux-ci font partie intégrante du régime alimentaire des espèces protégées qui fréquentent ce secteur.

Cette biodiversité et cet écosystème remarquable risque d'être très rapidement en danger si ce projet est adopté.

L'activité même de la base Logistique constituera une entrave au déplacement pour ces espèces. Il est important de préciser que la suppression de 21.6 hectares (216 000m²) de terres actuellement cultivées aura un impact préjudiciable sur la recherche de nourriture et de proies encore actuellement disponibles pour toute la faune sauvage. Qu'elle soit locale ou de passage. Est-ce réellement souhaitable ? Est-ce acceptable de détruire et de porter atteinte à la Nature à ce point ?

Qu'allons nous laisser à nos enfants, aux générations futures si nous détruisons notre propre environnement ?

Conformément aux Lois de protection des Espèces Protégées en vigueur du Code l'Environnement Article L.411-1, loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L. 411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007), de la Directive Oiseaux n°79/409/CEE et de la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des espaces naturels faune et flores sauvages, Convention de Bonn 1976 et Berne 1979, ce projet de construction de Bâtiment Logistique sur le site du Point du jour doit être interdit et abandonné.

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

- **Code de l'environnement**

- Replier **Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)**

- Replier **Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)**

- Replier **Titre Ier : Protection du patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L415-8)**

- Replier **Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L411-10)**

- **Section 1 : Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (Articles L411-1 à L411-3)**

Naviguer dans le sommaire du code

Article L411-1

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; **(ruisseau et abords trame verte et bleue)**

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

L'article 3° du Code de l'Environnement en vigueur ne peut pas être plus explicite. Il précise clairement l'interdiction de porter atteinte aux écosystèmes, aux habitats naturels des espèces sauvages, qu'elles soient animales ou végétales.

Voir Plan national d'actions En faveur des chiroptères 2016-2025

[PNA Chiropteres 2016-2025.pdf](#)

Etude réalisée par le Ministère de l'Ecologie du développement Durable et de l'Energie 2016/2025

PNA = PLAN NATIONAL D'ACTION : Cohérence du PNA Chiroptères avec les enjeux Trame Verte et Bleue Parmi les enjeux de la Trame Verte et bleue (TVB), politique en faveur des continuités écologiques (Allag-Dhuisme et al., 2010), certains concernent directement les Chiroptères : « favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole organisée spatialement pour contribuer à une certaine hétérogénéité des paysages, et attentive au maintien ou au rétablissement de mosaïques de milieux ouverts et des divers habitats associés, notamment des prairies naturelles, des pelouses calcicoles, des bocages, des bosquets, des mares et des zones humides. » ; f « une gestion des massifs forestiers garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats particuliers qui y sont attachés et dans le maintien et la création de continuités entre les massifs boisés et la trame arborée rurale (haies et bosquets) » ; j « diminuer la fragmentation de l'espace en maintenant ou en remettant en bon état un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages. Il s'agit d'abord de s'appuyer sur l'existant, pour définir ensuite les priorités de remise en bon état ».

8.AUTRES ESPECES SUR SITE

1) L'Agrion de Mercure est une espèce de libellule qui se développe dans les milieux d'eau douce courante, claire et bien oxygénée, type ruisseaux, sources, suintements, fossés... Statuts de conservation (liste rouge UICN) : Liste mondiale et européenne : Quasi menacée (NT) Liste française : Préoccupation mineure (LC)^{13 sept. 2020} (**Voir doc n°6**)

Page 66 étude d'impact partie 3 - Espèces protégées, liste rouge des espèces menacées en France et présente sur la Directive 92/43/CEE du 21/05/92 dite Directive Habitats. Interdiction de lui nuire, elle est présente sur le site.

« La principale menace qui pèse sur l'agrion de Mercure est la modification de son habitat par l'Homme (fauchages, curages, pollution des eaux). Un Plan National d'Actions en faveur des libellules a été mis en place en 2010 ; il vise à acquérir de nouvelles connaissances sur l'écologie de l'espèce afin d'améliorer la protection de son habitat.

Voir site OFB : https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/FE_Agrion-mercure_2020.pdf

2) Le crapaud calamite : Page 66 étude d'impact partie 3 - **Espèce intégralement protégée par la Loi** Directive 92/43/CEE du 21/05/92 Dite Directive Habitats.

Loi pour la **protection** de la nature du 10 juillet 1976 et l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés : il est interdit sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids. **Nécessite une protection stricte. (Voir doc n°7)**

Voir site OFB : <https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Crapaud-calamite2018.pdf>

3) Trois espèces d'amphibiens sont présentes sur le site d'étude page 67 partie 3 étude d'impact.

Alyte accoucheur, Grenouille commune et Triton palmé.

Espèces intégralement protégées par la Loi Directive 92/43/CEE du 21/05/92 Dite Directive Habitats.

Le ruisseau La Laye du Nord située à proximité du projet BATIOLOGISTIC constitue une zone humide, celle-ci sera en danger permanent en rapport aux risques de pollution. En effet, rien ni aucune mesure de protection ne pourra garantir la sécurité totale d'un déversement de produits toxiques accidentel. De plus, le lit du ruisseau est de par la nature du sol en contact direct avec la nappe phréatique de Beauce. **(Voir Doc image n°8 joint)**. Le sol dans ce secteur est de nature karstique. Le risque de pollution de la nappe de Beauce est donc bien réel et sera permanent.

Les pluviométries vont s'accroître dans les années à venir au regard du réchauffement climatique, les rejets pluviométriques de la plateforme logistique ajoutés aux précipitations naturelles importantes à venir risque d'engendrer des inondations conséquentes dans de nombreux secteurs de la commune. D'une part, par refoulement vers les zones amont dû au débit modifié et à l'imperméabilisation importante des sols constatée sur le secteur ces dernières années, construction de Super U, FM Logistic, d'autre part, dû aux édifices de traversé du ruisseau modifiés depuis la construction des éoliennes situées plus au Nord par exemple. (Pont modifié avec dépose directe de béton dans le lit du ruisseau sans autorisation). **(Voir fichier photo n°4)**.

Voir Convention de Ramsar sur la Conservation et la Protection des zones humides. Ministère de la Transition Ecologique et des Territoires.

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieus-humides>

2) Le crapaud calamite : Page 66 étude d'impact partie 3 - **Espèce intégralement protégée par la Loi** Directive 92/43/CEE du 21/05/92 Dite Directive Habitats.

Loi pour la **protection** de la nature du 10 juillet 1976 et l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés : il est interdit sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids. Nécessite une protection stricte. **(Voir doc n°7)**

Voir site OFB : <https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Crapaud-calamite2018.pdf>

3) Trois espèces d'amphibiens sont présentes sur le site d'étude page 67 partie 3 étude d'impact.

Alyte accoucheur, Grenouille commune et Triton palmé.

Espèces intégralement protégées par la Loi Directive 92/43/CEE du 21/05/92 Dite Directive Habitats.

Le ruisseau La Laye du Nord située à proximité du projet BATILOGISTIC constitue une zone humide, celle-ci sera en danger permanent en rapport aux risques de pollution. En effet, rien ni aucune mesure de protection ne pourra garantir la sécurité totale d'un déversement de produits toxiques accidentel. De plus, le lit du ruisseau est de par la nature du sol en contact direct avec la nappe phréatique de Beauce. **(Voir Doc image n°8 joint)**. Le sol dans ce secteur est de nature karstique. Le risque de pollution de la nappe de Beauce est donc bien réel et sera permanent.

Les pluviométries vont s'accroître dans les années à venir au regard du réchauffement climatique, les rejets pluviométriques de la plateforme logistique ajoutés aux précipitations naturelles importantes à venir risque d'engendrer des inondations conséquentes dans de nombreux secteurs de la commune. D'une part, par refoulement vers les zones amont dû au débit modifié et à l'imperméabilisation importante des sols constatée sur le secteur ces dernières années, construction de Super U, FM Logistic, d'autre part, dû aux édifices de traversé du ruisseau modifiés depuis la construction des éoliennes situées plus au Nord par exemple. (Pont modifié avec dépose directe de béton dans le lit du ruisseau sans autorisation). **(Voir fichier photo n°4)**.

Voir Convention de Ramsar sur la Conservation et la Protection des zones humides. Ministère de la Transition Ecologique et des Territoires.

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieux-humides>

9.OISEAUX ESPECES PROTEGES

De nombreuses espèces protégées sont présentes. **Directive Oiseaux n°79/409/CEE**
Busard Saint Martin, Faucon Crécerelle, Buse Variable, Bondrée Apivore, Alouette des champs, Epervier, Perdrix grise, Bruant Proyer, Tarier Pâtre, Emouchet, Grande Aigrette.

L'impact est évident sur la vie de ces populations. Ces espèces vont à nouveau perdre des espaces et des territoires de vie et de reproduction puisqu'elles seront prise en étau entre les cinq éoliennes et l'Autoroute A19 plus au Nord en plus de cette installation. L'exemple du Busard Saint Martin cité page 72 partie 3 de l'étude d'impact qui nichait au pied des éoliennes avant leur installation, a du se déplacer en abandonnant définitivement son territoire de reproduction. Avec les conséquences prévisibles que l'on connaît sur la pérennité de cette espèce. Sa présence est identifiée sur le lieu même de construction du projet Batilogistic pour rappel (**Doc n°9 page 72 partie 3 de l'étude d'impact**). Conformément à la Directive Oiseaux n°79/409/CEE, la construction de ce bâtiment Logistique est en contradiction avec la Loi de Protection des Espèces Protégées. Il n'y a donc pas lieu de l'installer sur le site prévu.

Le territoire impacté comprend une centaine d'hectares au minimum. (**Voir Doc n° 10**)

Il est interdit de porter atteinte à la vie de ces espèces dont la plupart figure en statut d'espèces protégées par le Code l'Environnement L.411-1, par la Directive Oiseaux n°79/409/CEE, la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 de protection des habitats, la Charte de l'Environnement n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, mais aussi par les Conventions de Bonn 1976 et Berne 1979.

Ces lois sont claires et nous impose un respect intangible. Rien ni aucune raison ne peut permettre de transiger vis-à-vis de cette législation.

Devons-nous continuer à détruire le vivant, la faune sauvage, les mammifères, les oiseaux, les rapaces et toutes sortes d'espèces ? Ne doivent-elles pas être respectées ? Ne font-elles pas partie intégrante de notre vie ?

De plus, la plupart figurent au statut d'espèces protégées, il est donc strictement interdit de nuire à leurs habitats, à leurs ressources et de porter atteinte à leur vie tout simplement. Article L.411-1 du Code l'environnement. Demandons-nous s'il est souhaitable de vivre en dehors de tout contact avec la Nature, sans faune sauvage, et sans le chant des oiseaux par exemple ? Pensez-vous que cela soit possible ?

En conclusion, ce projet porte une atteinte grave à notre cadre de vie, il a également un impact très défavorable sur l'environnement par une imperméabilisation des sols de grande ampleur, avec un risque de pollution de la grande nappe de Beauce en contact permanent avec le lit du ruisseau, et sur de nombreuses espèces sauvages pourtant toutes protégées par les Lois actuellement en vigueur issues de notre Code de l'Environnement article L.411-1 par exemple, de la Directive Oiseaux n°79/409/CEE, la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des espaces naturels faune et flores sauvages, la Charte de l'Environnement n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, mais aussi par des Lois Européennes suivantes, Convention de Bonn 1976 et Convention de Berne 1979. Notre devoir est de les respecter. Rien ni personne ne doit transgresser ces Règlements Fondamentales.

Philippe pour le :
« Collectif Protégeons la Terre »



Pièces jointes en annexe :

- 1) Document n°1 - Partie 3 étude d'impact page 168
- 2) Document n°2 - Partie 3 étude d'impact page 156
- 3) Document n°3 - Partie 2 étude d'impact page 15
- 4) Document n°4 - Enquête sur l'occupation du Territoire Région Centre Val/Loire
- 5) Document n°5 - Diagnostic PNA Chiroptères extrait
- 6) Document n° 5 bis - Diagnostic PNA Chiroptères extrait
- 7) Document n°6 - PDF Agrion de Mercure
- 8) Document n°7 - PDF Crapaud Calamite
- 10) Document n°8 - Image de coupe ruisseau/Nappe de Beauce par exemple
- 11) Document n°9 - Partie 3 étude d'impact page 72
- 12) Document n°10 - Impact sur la zone de 100 hectares autour du projet

2) Fichiers photos :

- 1) Photo n°1 - Commune Chilleurs aux Bois très impactée par futur projet
- 2) Photo n°2 – Rails FM Logistic Neuville aux Bois non entretenus non utilisés
- 3) Photo n°3 - Laye du Sud inondation 2016 idem pour Laye du Nord
- 4) Photo n°3 bis - Laye du Sud inondation 2016 idem pour Laye du Nord
- 5) Photo n°4 - Pont éolienne Nord modifié avec béton déposé dans le lit du ruisseau

Véhicules Léger

Le nombre de véhicules légers se rendant sur la zone d'activité est estimé (dans une analyse majorante) à 790 véhicules par jours. Ce nombre correspond au nombre d'employés, et il est dit « majoré » par le fait que tous ne viendront pas avec leur voiture personnelle mais sont susceptibles d'utiliser les transports en commun, des deux-roues, du covoiturage, etc.

Les véhicules de types camionnette seront pris en compte dans l'estimation pour les livraisons des zones PMI/PME sous le trafic PL.

Il est très difficile d'estimer les augmentations de trafic VL lié à la ZA car l'impact se fera sur l'ensemble du bassin d'emploi et il n'y a pas de comptages routiers sur les petits axes.

Poids-Lourds

Le nombre de poids-lourds est estimé à 220 par jour parmi lesquels des petits-porteurs et autres camionnettes.

Pour les poids-lourds, l'autoroute A19 et A10, sont les axes principaux de circulation directement à proximité du site, les derniers kilomètres entre les sorties d'autoroute et la ZA seront malheureusement impactés par ces flux. Mais la localisation de la ZA en limite du tissu urbain et à proximité des autoroutes permet tout de même de limiter le passage de PL dans les communes.

Mesures de réduction :

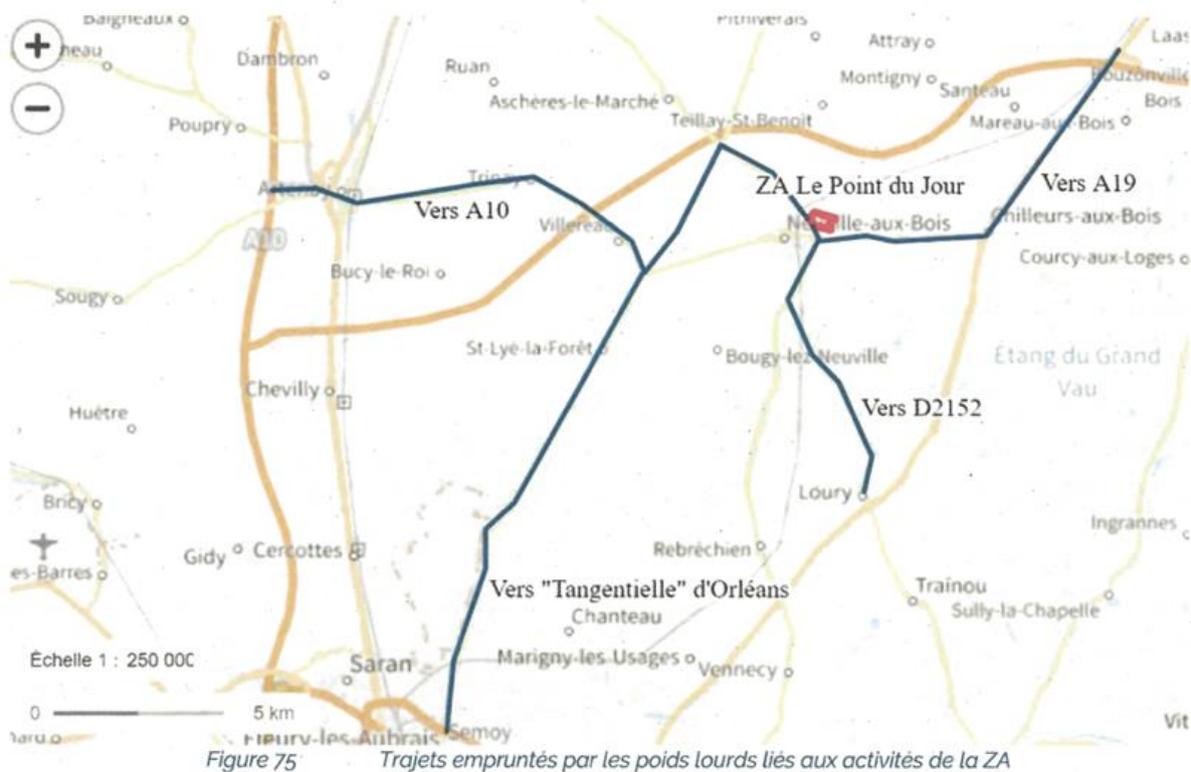
Concernant les véhicules légers, des solutions seront mises en place afin de limiter les impacts de déplacements de collaborateurs avec leurs véhicules thermiques classiques sur leur lieu de travail. Cela passe par une large sensibilisation des collaborateurs sur la mobilité durable : covoiturer, emprunter des transports en commun, venir en vélo ou à pieds, utiliser une voiture hybride ou électrique...

Pour cela, les entreprises installeront de bornes de recharge pour véhicules hybrides rechargeables et électriques, délimitation de places de stationnement pour le covoiturage (plus proches de l'entrée), installation d'abris vélos...

A noter que le trafic poids-lourds sera réparti sur l'ensemble de la journée (pas d'heures de pointe). Le projet logistique, qui sera à l'origine de la majorité du trafic poids lourds induit, a été étudié pour supprimer le risque d'embouteillage en entrée de site et éviter le stationnement des véhicules sur la voie publique. Les poids-lourds disposent d'une aire d'attente située dans le périmètre du site. Il n'y aura donc pas de gêne sur la voie publique.

IV.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MESURES

| Thème | Impact en phase chantier | Mesure en phase chantier | Impact en phase exploitation | Mesure en phase exploitation |
|------------------------|--------------------------|---|-----------------------------------|---|
| Climat | Sans impact | Pas de mesure | Création locale d'ilot de chaleur | Réduction de l'imperméabilisation initialement prévue Maintien en zone naturelle de 3,3 ha à l'Ouest du site Façade des bâtiments, toitures et pavements de chaussée des matériaux présentant un albédo élevé |
| Relief Géologie | Sans impact | Dans la mesure du possible, les matériaux déblayés devront être réutilisés sur place, au niveau des parcelles construites, des espaces verts aménagés ou des voies de circulation créées. L'excédent de déblais sera envoyé en décharge agréée ou dans des zones de stockage hors du site. | Sans impact | Pas de mesure |



L'outil EcoTRANSITWorld a été utilisé à cette fin : <https://www.ecotransit.org/index.fr.html>.

EcoTRANSIT World est la plateforme la plus utilisée au monde pour le calcul et l'analyse automatisés de la consommation d'énergie et des émissions produites par le transport de marchandises. La méthodologie, conforme aux exigences de la norme EN 16258 et au GHG Protocol (Corporate Standard), est accréditée par le GLEC Framework du Smart Freight Centre.

Il permet de calculer les émissions de CO₂, COVNM (Composé Organique Volatil Non Méthanique), poussières et particules, oxydes d'azote et dioxyde de soufre sur un trajet donné.

Les résultats obtenus sont les suivants :

CHAPITRE III : ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial présenté dans les pages précédentes permet de mettre en évidence les contraintes environnementales et socio-économiques de la zone d'étude.

| Niveau d'enjeu | Code couleur |
|----------------|--|
| Très fort | |
| Fort | |
| Moyen | |
| Faible | |

| Thème | Constats | Enjeux / Contraintes |
|-------------------------|---|--|
| Climat | Le climat de la zone d'étude est de type tempéré à influence océanique. Il se caractérise par des hivers doux et pluvieux et des étés frais et humides. | Les aspects climatologiques ne présentent pas de contraintes fortes pour la réalisation du projet. |
| Relief Géologie | Le terrain présente un dénivelé de l'ordre de 4 mètres entre le point le plus bas et le plus haut | Les caractéristiques topographiques et géologiques du site ne posent pas de contraintes particulières à la réalisation du projet et le projet ne devrait pas les impacter. |
| Eaux souterraines | La présence d'une couverture d'argiles imperméable de plusieurs mètres d'épaisseur au-dessus des nappes souterraines, limite considérablement le risque de contamination des eaux souterraines. | La qualité des eaux souterraines ne devraient pas être impactées par le projet |
| Eaux superficielles | La ZA générera la production d'eaux usées qui sera dirigé vers le réseau communal. Les eaux, une fois traitées, seront envoyées dans le cours d'eau de la Laye du Nord. Le projet amènera l'imperméabilisation d'environ 13 ha. Cela pourrait avoir un impact négatif en termes de gestion des eaux pluviales et de risques d'inondation. | La préservation de la qualité de l'eau est une préoccupation importante et la création de la ZA pourrait avoir un impact sur la qualité de la Laye du Nord. Le risque lié à la gestion des eaux pluviales devra être traité |
| Risques naturels | Le terrain n'est soumis à aucun plan de prévention des risques naturels. | Les caractéristiques du terrain en termes de risque naturel ne posent pas de contraintes particulières et la réalisation du projet ne devrait pas avoir d'impact |
| Natura 2000 | Un site Natura 2000 Directive Oiseaux se trouve à quelques kilomètres du site (Forêt d'Orléans). Plusieurs espaces du site précédent sont recensé comme site Natura 2000 Directive Habitat (Forêt d'Orléans et périphérie). | Le projet pourrait n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 en question. |
| Faune Flore | L'impact résiduel global du projet intégrant ces mesures d'évitement et de réduction d'impact est globalement faible, voire négligeable pour la plupart des groupes | En l'absence d'impact notable sur les individus d'espèces végétales ou animales protégées ou sur leurs habitats d'espèces, Aucun dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées n'est requis |
| Zone Humide | L'étude faune flore conclu que sur l'aire d'étude, environ 800m ² sont considérées comme dans une zone humide | Les zones humides identifiées dans l'étude ne sont pas localisés sur le terrain d'emprise de la future ZA. Le projet n'aura donc aucun impact sur les zones humides. |
| Paysage et patrimoine | Le projet modifiera nécessairement le paysage. En ce qui concerne le patrimoine, aucun enjeu n'est identifié. | Un travail spécifique devra être mené pour limiter l'impact paysager du projet. Une attention particulière dans les aménagements proposés sera nécessaire. |
| Milieu humain | Le projet est situé à distance des premières habitations. Il devrait générer, à terme, environ 400 emplois et des revenus pour la collectivité. | Le projet est un enjeu positif pour le développement de la commune. |
| Terres agricoles | Le projet détruira environ 21,6 ha de terres cultivées. souveraineté alimentaire ???? | Des compensations seront mises en place pour « rembourser » la perte du potentiel agronomique lié aux terres utilisées |
| Bruits et vibrations | Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations. Les premières habitations étant éloignées du site, les bruits générés ne devraient pas être problématiques. | Il n'y a pas de contraintes particulières identifiées sur ce volet. Les enjeux seront traités par les entreprises en fonction de leurs activités. |
| Pollution atmosphérique | La seule source de pollution atmosphérique générée par le projet est liée au trafic induit. Le site étant sur la route départementale contournant les zones d'habitation - le niveau de pollution eu niveau du site ne devrait pas évoluer considérablement | Il n'y a pas de contraintes particulières identifiées sur ce volet. La pollution atmosphérique sera surtout liée à la hausse de trafic. |

 Danger

Impact direct sur la Zone Natura 2000



Le diagnostic a permis d'établir des tendances d'évolution des connaissances et des populations à dire (tableau 1) :

Tableau 1 : bilan des tendances d'évolution des connaissances et des populations pour chaque

| Espèces | Tendance d'évolution des connaissances | Tendance d'évolution des populations |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| Barbastelle d'Europe | | |
| Grand murin | | |
| Grand rhinolophe | | |
| Grande noctule | | |
| Minioptère de Schreibers | | |
| Molosse de Cestoni | | |
| Murin à moustaches | | |
| Murin à oreilles échancrées | | |
| Murin d'Alcathoé | | |
| Murin de Bechstein | | |
| Murin de Brandt | | |
| Murin de Capaccini | | |
| Murin de Daubenton | | |
| Murin de Natterer | | |
| Murin des marais | | |
| Murin du Maghreb | | |
| Murin d'Escalera | | |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Noctule commune | → | ⊘ |
| Noctule de Leisler | → | ↘ |
| Oreillard gris | → | ⊘ |
| Oreillard montagnard | → | ⊘ |
| Oreillard roux | → | ⊘ |
| Petit murin | → | ↘ |
| Petit rhinolophe | → | → |
| Pipistrelle commune | → | ↘ |
| Pipistrelle de Kuhl | → | → |
| Pipistrelle de Nathusius | → | ⊘ |
| Pipistrelle pygmée | → | ⊘ |
| Rhinolophe de Méhely | → | ⊘ |
| Rhinolophe euryale | → | → |
| Sérotine bicolore | → | ⊘ |
| Sérotine commune | → | ↘ |
| Sérotine de Nilsson | → | ⊘ |
| Vespère de Savi | → | ⊘ |

Source : Tapiero 2014

| Légende : | |
|-----------|-----------------|
| ⊘ | Inconnu |
| ↘ | En diminution |
| → | Stable |
| → | En augmentation |

Certaines populations semblent être en augmentation. Néanmoins, les effectifs ne sont pas revenus au niveau de ceux des années 1950-1960, période à laquelle un effondrement des populations s'est produit.



Figure 38 Plan de localisation des observations d'oiseaux patrimoniaux et/ou protégés en période de nidification

- Mammifères (hors chiroptères)

La richesse mammalogique est faible (16% des 51 espèces connues en région Centre-Val de Loire) mais correspond aux potentialités d'accueil de l'aire d'étude rapprochée.

Aucune espèce de mammifères patrimoniale et/ou réglementée n'a été recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. Seule une espèce exotique envahissante est identifiée et constitue un enjeu nul : le Ragondin (*Myocastor coypus*).

8 espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

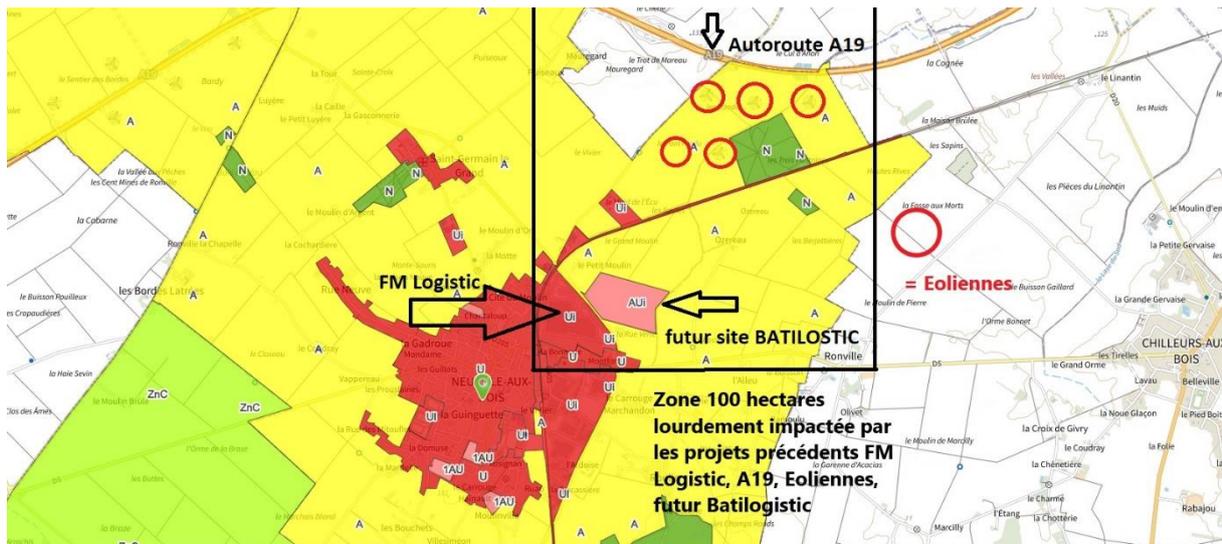
- Aucune espèce n'est remarquable ;
- Toutes les espèces observées constituent un enjeu écologique faible à l'exception du Ragondin (*Myocastor coypus*), espèce exotique à caractère envahissant d'enjeu nul.

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude présente un intérêt considéré comme faible pour les mammifères terrestres.

On notera également que le déplacement des grands mammifères semble anecdotique sur l'aire d'étude rapprochée même si le cours d'eau et ses abords constituent un corridor.

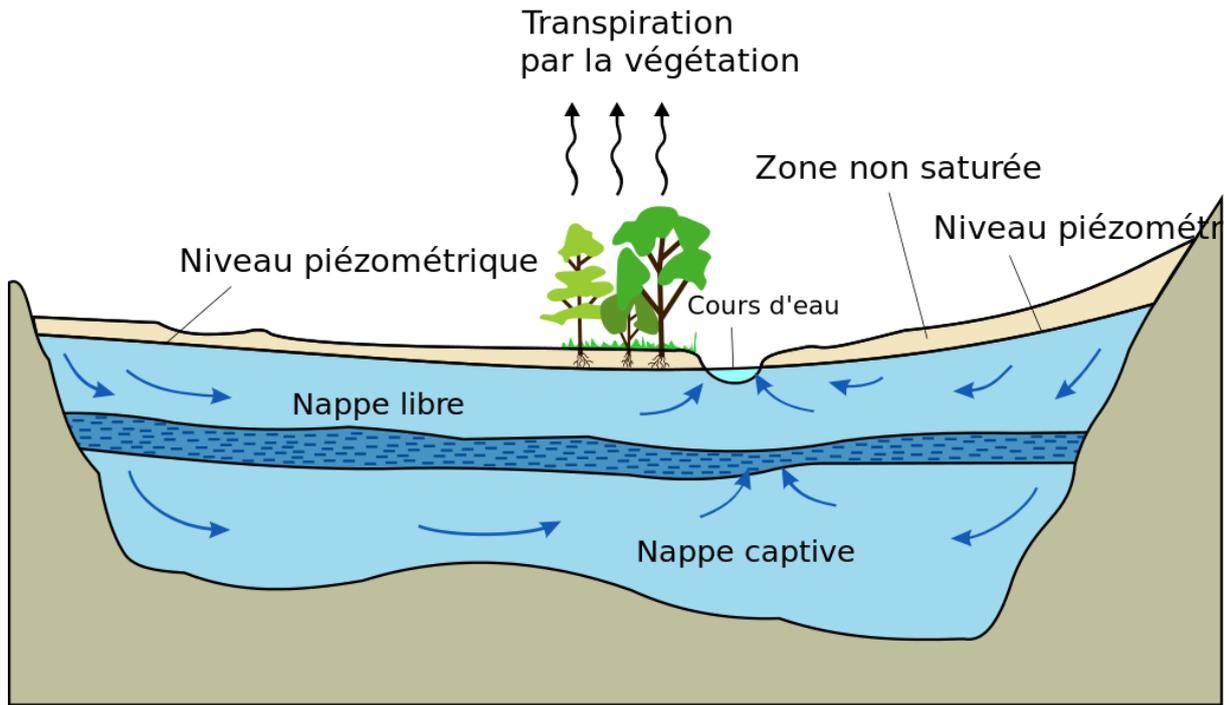
- Chiroptères

La richesse chiroptérologique de l'aire d'étude rapprochée est moyenne (48% des 25 espèces indigènes connues dans la région) malgré un contexte a priori défavorable (grande cultures) et peut s'expliquer par le rôle d'axe de transit constitué par la « Laye du Nord » depuis la forêt d'Orléans vers d'autres espaces.



Enquête publique portant sur la demande de permis d'aménager la zone d'activités « Le Point du Jour 2 » au lieu-dit « Rue Verte » sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret). Réf. Dossier n° E23000192 / 45 - Rapport du commissaire enquêteur.

Image coupe nappe et ruisseau 13 mars 2023



-  Formation perméable
-  Formation peu perméable
-  Formation imperméable
-  Circulation de l'eau souterraine



Circulation - 08 décembre 2022

Traversée par près de 800 camions par jour, la commune de Chilleurs-aux-Bois veut sa déviation

R Article réservé aux abonnés

La commune de Chilleurs-aux-Bois a officiellement effectué une demande auprès du conseil départemental du Loiret pour étudier la mise en place d'une déviation du bourg, qui est







Agrion de Mercure

Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)

Espèce protégée

Liste rouge UICN des odonates menacés de France métropolitaine (2016) : **LC** - Préoccupation mineure (listé *Coenagrion mercuriale*)

Réglementation Seul le texte officiel fait foi

■ Arrêté du 23 avril 2007 : article 3

L'arrêté concernant l'Agrion de Mercure interdit entre autres toute destruction ou perturbation intentionnelle des insectes à tous les stades de développement. Il est également interdit de détenir, de transporter ou de réaliser toute action commerciale avec des individus prélevés dans le milieu naturel.

Listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection :
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465500>

■ Directive « Habitats, faune, flore » : annexe II

L'Agrion de Mercure est une espèce d'intérêt communautaire qui doit être prise en compte dans les évaluations des incidences des sites Natura 2000 désignés pour l'espèce (annexe II).

Liste des sites d'intérêt communautaire :
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeEspeces/coenagrion+mercuriale>

Carte de répartition actuelle



■ Pour tout projet, veuillez-vous renseigner auprès des organismes scientifiques et techniques compétents (établissements publics - OFB ; associations locales - fédération de pêche, associations naturalistes... ; bureaux d'études) ou vous rapprocher des services de l'État instructeurs de votre région (services chargés de l'environnement au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIEE en Île de France) ou au sein des directions départementales des territoires).

■ Guide "espèces protégées, aménagements et infrastructures", téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'Écologie

■ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, à retrouver sur le site du ministère chargé de l'Écologie

■ Les valeurs présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude et de la latitude, et des caractéristiques propres à chaque population.

Habitats

■ Généralités

L'Agrion de mercure se développe dans les milieux lotiques (eaux courantes) permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées, oligotrophes à eutrophes et bien végétalisés. Ce sont en général des ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés ou petites rivières (naturels ou anthropisés), mais aussi sources, suintements, fontaines, résurgences...

La larve supporte très mal l'assèchement, même de courte durée, elle est relativement sensible à la charge organique et se développe préférentiellement dans des milieux où la concentration d'oxygène dissous est élevée. Les prairies qui bordent les ruisseaux ou fossés ont une grande importance pour l'espèce. Elles sont utilisées comme site de maturation des imagos, comme terrain de chasse et lieu de repos.

■ Milieux particuliers à l'espèce

Sites de reproduction : la ponte se fait dans la partie immergée des plantes. Le développement larvaire comprend 12 à 13 mues et, habituellement, dure une vingtaine de mois (l'espèce passant deux hivers au stade larvaire). Les larves sont carnassières et se nourrissent de zooplancton, de jeunes larves d'insectes et d'autres micro-invertébrés. Elles sont peu mobiles et se tiennent dans la végétation des secteurs calmes, parmi les hydrophytes, les tiges ou les racines des héliophytes et autres plantes riveraines.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

Aire de repos : les adultes se tiennent principalement dans la végétation herbacée rivulaire des tronçons ensoleillés, et sur les herbiers émergents ou encore à l'intérieur de la végétation. De manière générale, les mégaphorbiaies et friches herbacées le long des berges ou les layons et prairies adjacents jouent un rôle de refuge important pour les adultes. Les subadultes, durant leur phase de maturation, peuvent voler dans des milieux annexes plus éloignés, comme divers friches et layons ensoleillés en milieu forestier.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

Alimentation : pendant la phase de maturation et de reproduction, les adultes se nourrissent d'insectes qu'ils chassent en vol, dans les prairies riveraines, le long des berges ou encore au-dessus de l'eau, puis les consomment posé sur la végétation.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

■ Types d'habitats aquatiques associés selon les typologies EUNIS et Corine BIOTOPE

| Code CORINE | Intitulé CORINE | Code EUNIS | Intitulé EUNIS |
|-------------|------------------|------------|---|
| 54.1 | Sources | C2.1 | Sources, ruisseaux de sources et geysers |
| 24.1 | Lit des rivières | C2.2 | Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à écoulement turbulent et rapide |
| - | - | C3.1 | Formations à héliophytes riches en espèces |
| - | - | C3.4 | Végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies |

Autres conditions environnementales nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie

■ Aire de déplacement des noyaux de population

Domaine vital : manque d'informations précises à ce sujet ; cependant il semble que les noyaux de populations peuvent se maintenir sur des petites surfaces à condition qu'une connexion existe avec d'autres noyaux (distance inférieure au kilomètre et présence d'habitats « relais » favorables).

Déplacements : à la suite de l'émergence, l'imago s'alimente durant quelques jours à proximité de l'habitat de développement larvaire (prairies environnantes, bordures de chemins ensoleillés, etc.), parfois dans des zones plus éloignées. Ensuite les adultes s'éloignent peu des habitats de développement larvaire. Ils peuvent toutefois parcourir des distances de plus d'un kilomètre (recherche d'habitats, de nourriture...).

Obstacles : l'Agrion de mercure se déplace surtout dans la végétation et au ras de l'eau. Ainsi, des tronçons de fossés, même défavorables au développement larvaire, peuvent jouer le rôle de corridors écologiques. La présence de petits cours d'eau sous les voies ferrées ou les autoroutes semblent ainsi favoriser le passage des adultes. Par contre, les zones riveraines boisées ou avec des broussailles réduisent très fortement la dispersion.

■ Phénologie et périodes de sensibilité

| | JAN | FEV | MAR | AVR | MAI | JUI | JUIL | AOU | SEP | OCT | NOV | DEC |
|----------------------|-----|-----|---------------|-----|-------------------------|-----|------|-----|---------------|-----|-----|-----|
| Reproduction | | | | | | | | | | | | |
| Aire de repos | | | | | | | | | | | | |
| Alimentation | | | <i>Larves</i> | | <i>Larves + Adultes</i> | | | | <i>Larves</i> | | | |

■ période d'activité principale ■ période d'activité secondaire

Méthodes de détection

L'Agrion de Mercure peut passer inaperçu du fait de la discrétion de ses habitats larvaires et des effectifs réduits.

Recommandations pour l'échantillonnage sur le site de la Société Française d'Odonatologie :
<http://www.libellules.org/echantillonnage/odonates.html>

Sources d'informations complémentaires

En cas de difficulté d'activation des liens Internet, copier ce lien et le coller dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet.

■ Fiche d'information INPN

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65133

■ Autres fiches et sources d'information

- Synthèse bibliographique sur les traits de vie de l'Agrion de Mercure relatifs à ses déplacements et à ses besoins de continuités écologiques. 2012
[http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/syntheses-bibliographiques-](http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/syntheses-bibliographiques-especes/131219_agrion_de_mercure_janv2012.pdf)

[especes/131219_agrion_de_mercure_janv2012.pdf](http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/syntheses-bibliographiques-especes/131219_agrion_de_mercure_janv2012.pdf)

- The ecology and conservation requirements of the Southern Damselfly (*Coenagrion mercuriale*) in chalkstream and fen habitats. 2005 [en anglais]

http://www.freshwaterlife.org/projects/media/projects/images/5/53189_ca_object_representations_media_598_original.pdf

- The ecology and conservation of the Southern Damselfly (*Coenagrion mercuriale* - Charpentier) in Britain. 2002 [en anglais]

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/290322/sw1-021-tr-e-e.pdf

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* (Odonata : Coenagrionidae) – Espèces particulièrement menacées de la région genevoise – Plans d'actions pour la conservation (phase 3). 2008

<https://leba.unige.ch/files/9014/2667/8488/mercuriale-rap1of2.pdf>

- Fiche espèce sur le site du Plan national d'action en faveur des Odonates

<http://odonates.pnaoie.fr/coenagrion-mercuriale>

- Fiche espèce – Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 7

<http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/1044.pdf>

- Fiche espèce sur le site de la Liste rouge mondiale des espèces menacées [en anglais]

<http://www.iucnredlist.org/details/5081/0>

■ Autres espèces protégées possédant des habitats similaires

- Agrion orné, *Coenagrion ornatum* (Selys in Selys et Hagen, 1850)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65139

- Fadet des tourbières, *Coenonympha tullia* (O. F. Müller, 1764)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53631

- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia* (Rottemburg, 1775)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53865

- Cuivré des marais, *Lycaena dispar* (Haworth, 1802)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53979

Bibliographie consultée

Dijkstra K.-D.B., Lewington R., 2009. Guide des libellules de France et d'Europe. Delachaux et Niestlé, Paris.

Faton J.-M., Deliry C., 2004. Surveillance de la population de *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) dans la Réserve naturelle régionale des Ramières du Val de Drôme (Odonata, Zygoptera, Coenagrionidae). *Martinia* 20, 163–179.

Grand D., Boudot J.-P., 2006. Les libellules de France, Belgique et Luxembourg, Parthénope collection. Biotope, Mèze.

Hassall C., Thompson D.J., 2012. Study design and mark-recapture estimates of dispersal: a case study with the endangered damselfly *Coenagrion mercuriale*. *J Insect Conserv* 16, 111–120.

Purse B.V., Hopkins G.W., Day K.J., Thompson D.J., 2003. Dispersal characteristics and management of a rare damselfly. *Journal of Applied Ecology* 40, 716–728.

Rouquette J.R., Thompson D.J., 2007. Patterns of movement and dispersal in an endangered damselfly and the consequences for its management. *Journal of Applied Ecology* 44, 692–701.

Thompson D.J., Rouquette J.R., Purse B.V., 2003. Ecology of the southern damselfly: *Coenagrion mercuriale*, *Conserving Natura 2000 Rivers Ecology Series No. 8*. English Nature, Peterborough.

Vanappelghem C., Hubert B., 2010. Suivi de la population de *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) dans la Réserve naturelle régionale des dunes et hauts de Dannes-Camiers (Pas-de-Calais) (Odonata, Zygoptera : Coenagrionidae). *Martinia* 26, 131–137.

Informations sur la fiche

Version : mise à jour en 2020

■ Rédaction

Puissauve Renaud – UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN)

■ Relecture

Dupont Pascal – UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN)
Lambert Jean-Luc – Office français de la biodiversité, service départemental de la Marne

■ Citation proposée

Puissauve R., Dupont P. & Lambert J.-L., 2015. Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840). UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN) & Office français de la biodiversité.

■ Photo

Houard Xavier



Crapaud calamite

Epidalea calamita (Laurenti, 1768)

Espèce protégée

Liste rouge UICN des amphibiens menacés de France métropolitaine (2008) : **LC** - Préoccupation mineure (listé *Bufo calamita*)

Réglementation Seul le texte officiel fait foi

■ Arrêté du 19 novembre 2007 : article 2

L'arrêté concernant le Crapaud calamite interdit entre autres toute destruction ou perturbation intentionnelle des œufs et des animaux à tous les stades de développement. La protection de ses habitats (dont les lieux de reproduction) interdit toute intervention sur ces milieux particuliers à l'espèce et tout type de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader. Il est également interdit de détenir, de transporter ou de réaliser toute action commerciale avec des individus prélevés dans le milieu naturel.

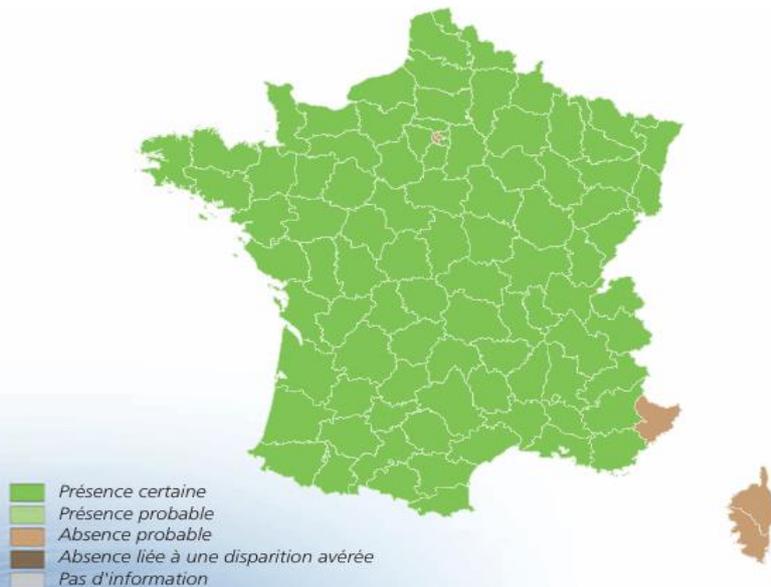
Listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017876248>

■ Directive « Habitats, faune, flore » : annexe IV

Le Crapaud calamite est une espèce d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte (annexe IV).

Carte de répartition actuelle



Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2015. Inventaire National du Patrimoine Naturel. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>.

■ Pour tout projet, veuillez-vous renseigner auprès des organismes scientifique et technique compétents (établissements publics - Onema, ONCFS ; associations locales - fédération de pêche, associations naturalistes... ; bureaux d'études) ou vous rapprocher des services de l'État instructeurs de votre région (services chargés de l'environnement au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIEE en Île de France) ou au sein des directions départementales des territoires).

Guide "espèces protégées, aménagements et infrastructures", Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-espèces-protégées.html>

■ Les valeurs présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude et de la latitude, et des caractéristiques propres à chaque population.

Habitats

■ Généralités

Les zones alluviales dynamiques constituent l'habitat primaire du Crapaud calamite, en particulier les zones de divagation des cours d'eau sur un substrat minéral ou les rives lacustres inondables avec une végétation clairsemée. La raréfaction de ces milieux entraîne le Crapaud calamite à trouver refuge dans les milieux anthropiques secondaires : gravières, sablières, et autres sites d'extraction, friches, décharges et chantiers divers. La reproduction est également observée dans les prairies inondables et dans des mares d'eau douce à saumâtres en zone littorale.

Le Crapaud calamite est un spécialiste des plans d'eau pionniers, s'asséchant régulièrement et donc pauvres en prédateurs. Ses œufs et ses têtards tolèrent des températures élevées et sont particulièrement adaptés aux plans d'eau se réchauffant rapidement. Il n'est pas rare que des pontes ou des têtards meurent lors d'un assèchement prématuré en période sèche. L'espèce est adaptée à ce risque grâce à une longue période de reproduction qui s'étend d'avril à septembre, un nombre élevé d'œufs pondus et une vitesse rapide de développement des larves. À ces avantages reproductifs s'ajoute le fait que les sites de reproduction appréciés par le Crapaud calamite sont souvent très jeunes, maigres et temporaires ; ces caractéristiques ne sont attractives que pour peu d'autres espèces. La pression de compétition et de prédation y est donc réduite. Ces plans d'eau pionniers sont désertés par le Crapaud calamite dès qu'ils se végétalisent.

■ Milieux particuliers à l'espèce bénéficiant de mesures de protection

Sites de reproduction : le Crapaud calamite se reproduit dans des plans d'eau pionniers, temporaires, peu profonds et pauvres en végétation (sauf prairies inondables et berges lacustres). Sur les rivages, il peut vivre dans les dunes et dans les mares d'eau saumâtre.

Il recherche les points d'eau peu profonds et une excellente exposition au soleil est indispensable pour assurer le réchauffement de l'eau. Le développement larvaire est très rapide chez cette espèce, qui peut donc bien s'accommoder de mares temporaires (parfois de petites omières), sablières, gravières, sols sableux, carrières, roselières.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : systématique*

Aire de repos : il s'abrite le jour sous les pierres et les troncs ou s'enfouit dans des terrains meubles tels que les dunes, les sablières, les carrières et gravières, les terrils... Les grands dépôts de bois charriés sont également des abris idéaux dans les milieux alluviaux. Pour l'hivernation, il s'installe à l'abri d'un terrier, qui le protège du froid hivernal et des prédateurs.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

■ Autres milieux particuliers à l'espèce

Alimentation : les adultes consomment des vers et des insectes. Les têtards sont herbivores ou détritivores. Les sites d'alimentation se trouvent en continuité, à proximité ou chevauchent les sites de reproduction et les aires de repos.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

■ Types d'habitats associés selon les typologies EUNIS et Corine BIOTOPE

| Code CORINE | Intitulé CORINE | Code EUNIS | Intitulé EUNIS |
|-------------|---|------------|--|
| - | - | C1.6 | Lacs, étangs et mares temporaires |
| 53 | Végétation de ceinture des bords des eaux | C3 | Zones littorales des eaux de surface continentales |
| 37 | Prairies humides et mégaphorbiaies | E3 | Prairies humides et prairies humides saisonnières |
| 16 | Dunes côtières et plages de sable | B1 | Dunes côtières et rivages sableux |

Remarque : les biotopes favorables à la reproduction et au développement du Crapaud calamite peuvent se retrouver dans de nombreux habitats naturels, mais également dans des contextes plus artificiels, quand le régime de perturbation est favorable à la création de ces biotopes. Ces milieux ont en commun d'être pionniers, avec peu ou pas de végétation.

Autres conditions environnementales nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie

■ Aire de déplacement des noyaux de population

Domaine vital : les estimations concernant la dispersion, obtenues pour les populations d'Europe centrale et au Royaume-Uni indiquent une zone centrale de 600 m autour du site de reproduction et une distance maximale de 2 250 m entre les sites de ponte pour maintenir la connectivité.

Déplacements : le Crapaud calamite s'éloigne peu des sites de ponte, mais recherche des milieux ouverts à proximité, notamment pour se nourrir. Compte tenu de leurs excellentes capacités de dispersion, les juvéniles colonisent facilement des plans d'eau situés à plusieurs kilomètres de leur lieu de naissance. Les déplacements sont souvent plus importants dans les biotopes au sol perméable puisque l'accès à l'eau y est plus limité (sable, pâtures...).

Obstacles : les populations de Crapaud calamite peuvent se retrouver isolées par la présence d'infrastructures linéaires de transport. Leurs déplacements seront également limités par la disparition des éléments paysagers structurant l'habitat terrestre (notamment la disponibilité en refuge et abris) ou des ruptures de la continuité aquatique (par exemple par assèchement des zones humides).

■ Phénologie et périodes de sensibilité

| | JAN | FEV | MAR | AVR | MAI | JUI | JUIL | AOU | SEP | OCT | NOV | DEC |
|---------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Reproduction (et développement) | | | | | | | | | | | | |
| Aire de repos | | | | | | | | | | | | |
| Alimentation | | | | | | | | | | | | |

■ période d'activité principale ■ période d'activité secondaire

Remarque : les biotopes favorables à la reproduction et au développement du Crapaud calamite peuvent se retrouver dans de nombreux habitats naturels, mais également dans des contextes plus artificiels, quand le régime de perturbation est favorable à la création de ces biotopes. Ces milieux ont en commun d'être pionniers, avec peu ou pas de végétation.

Méthodes de détection

Le Crapaud calamite est actif de jour comme de nuit, mais plutôt nocturne. Il est terrestre, se déplace en courant au sol. On le trouve également dans les zones cultivées, les loëss, les carrières avec de petites mares ou les dunes de sable où il s'enterre. En période de reproduction, le mâle chante généralement les pattes arrière dans l'eau, gonflant son sac vocal juste au-dessus de l'eau et le chant caractéristique du Crapaud calamite s'entend à plusieurs centaines de mètres.

Sources d'informations complémentaires

En cas de difficulté d'activation des liens Internet, copier ce lien et le coller dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet.

■ Fiche d'information INPN

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/267

■ Autres fiches et sources d'information

- Notice pratique pour la conservation du Crapaud calamite *Bufo calamita*. 2010
http://www.karch.ch/files/content/sites/karch/files/Doc%20%C3%A0%20%C3%A9%20charger/Notices%20pratiques/Notice_pratique_Crapaud_calamite.pdf

- Plan d'action Crapaud calamite *Bufo calamita*. Plans d'action espèces du Grand-duché de Luxembourg. 2009

https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/bufo_calamita.pdf

- Page internet de la Société herpétologique de France pour le suivi des populations d'amphibiens.
<http://lashf.fr/Programmes/ProtocolesPOP/POPAmphibien>

- Fiche espèce sur le site de la Liste rouge mondiale des espèces menacées [en anglais]
<http://www.iucnredlist.org/details/54598/0>

■ **Autres espèces protégées possédant des habitats similaires**

- Crapaud vert, *Bufo viridis* (Laurenti, 1768)
http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/275
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (Linnaeus, 1758)
http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/212
- Rainette verte, *Hyla arborea* (Linnaeus, 1758)
http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/281
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis* Boettger, 1874
http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/292

■ **Bibliographie consultée**

- Aubry A., Bécart E., Davenport J., Lynn D., Marnell F., Emmerson M., 2012. Patterns of synchrony in natterjack toad breeding activity and reproductive success at local and regional scales. *Ecography* 35, 749–759.
- Duguet R., Melki F. (eds.), 2003. Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480p.
- Husté A., Clobert J., Miaud C., 2006. The movements and breeding site fidelity of the natterjack toad (*Bufo calamita*) in an urban park near Paris (France) with management recommendations. *Amphibia-Reptilia* 27, 561–568.
- Lescure J., de Massary J.-C. (coords), 2012. Atlas des Amphibiens et Reptiles de France. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272p.

Miaud C., Sanuy D., Avriillier J.-N., 2000. Terrestrial movements of the natterjack toad *Bufo calamita* (Amphibia, Anura) in a semi-arid, agricultural landscape. *Amphibia-Reptilia* 21, 357–369.

Sinsch U., Oromi N., Miaud C., Denton J., Sanuy D., 2012. Connectivity of local amphibian populations: modelling the migratory capacity of radio-tracked natterjack toads. *Anim Conserv* 15, 388–396.

■ **Informations sur la fiche**

Version : juin 2015

■ **Rédaction**

Puissauve Renaud – MNHN, Service du patrimoine naturel

■ **Relecture**

De Massary Jean-Christophe – MNHN, Service du patrimoine naturel
Marty Vincent - Onema, délégation interrégionale Méditerranée

■ **Citation proposée**

Puissauve R., De Massary J.-C. & Marty V., 2015. Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Crapaud calamite, *Epidalea calamita* (Laurenti, 1768). Service du patrimoine naturel du MNHN & Onema.

■ **Photo**

De Massary Jean-Christophe



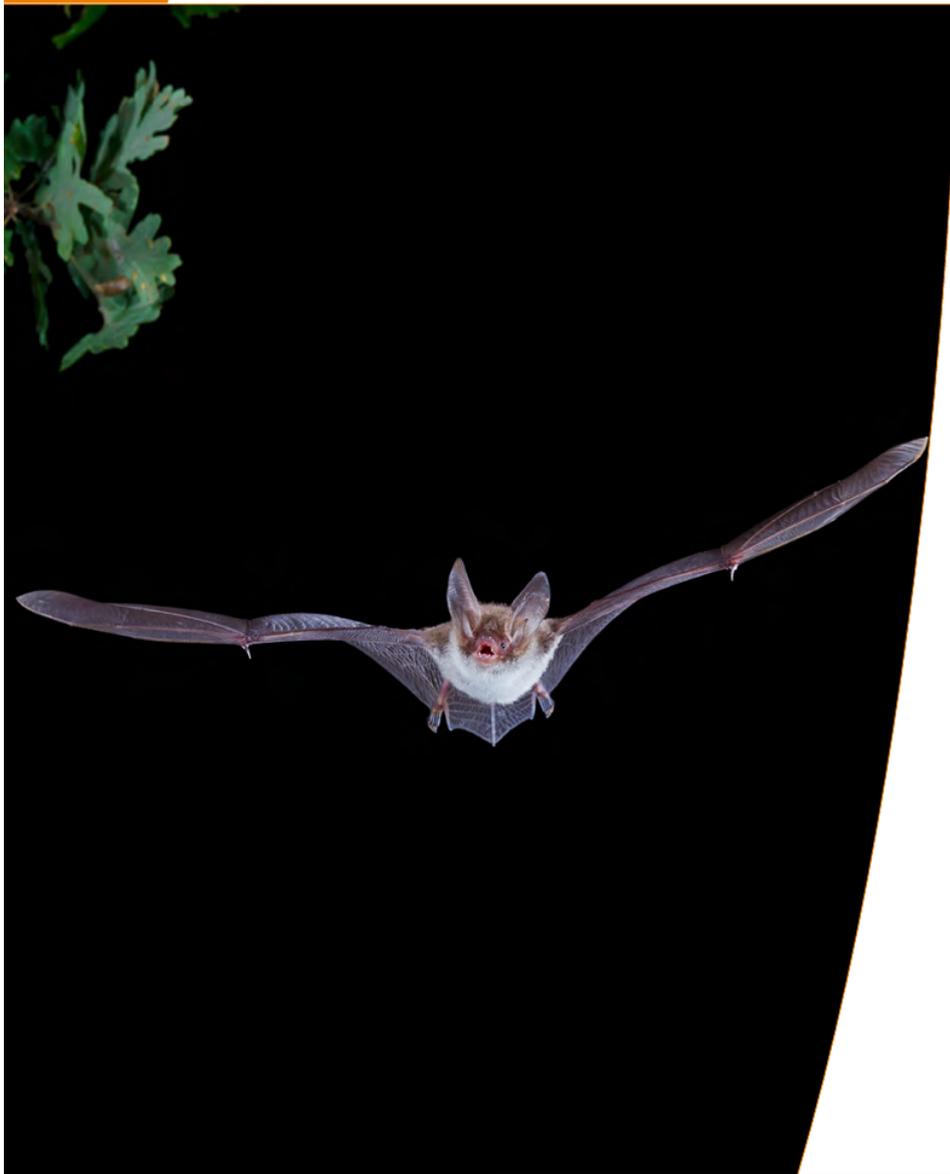




Plan national d'actions

En faveur des chiroptères

2016-2025



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction..... | 2 |
| I. Bilan du Plan National d'Actions Chiroptères (2009-2013)..... | 4 |
| 1.1 Bilan..... | 4 |
| 1.2 État des connaissances des 34 espèces de Chiroptères..... | 5 |
| II. Troisième Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères (2016-2025)..... | 8 |
| 2.1 Cadre d'intervention du PNA Chiroptères..... | 9 |
| 2.2 Quelles espèces prioritaires pour le PNA Chiroptères ?..... | 9 |
| 2.3 Les actions..... | 12 |
| 2.4 Durée..... | 13 |
| 2.5 Cohérence du PNA Chiroptères avec les démarches et outils stratégiques existants en faveur de la biodiversité..... | 14 |
| 2.6 Modalités organisationnelles..... | 19 |
| III. Les fiches-actions..... | 24 |
| IV. Synthèses..... | 64 |
| 4.1 Indicateurs de suivi..... | 64 |
| 4.2 Indicateurs de réalisation..... | 66 |
| 4.3 Journées techniques nationales à organiser..... | 68 |
| 4.4 Formations à organiser..... | 68 |
| 4.5 Guides techniques à rédiger..... | 69 |
| Glossaire..... | 70 |
| Bibliographie..... | 73 |
| Annexes..... | 75 |
| ANNEXE 1 : composition du comité de pilotage du PNAC (2016)..... | 75 |
| ANNEXE 2 : listes rouges régionales..... | 77 |

Introduction

La France métropolitaine héberge 34 espèces de chauves-souris dont l'écologie se révèle très différente. Leur cycle de vie comprend différentes phases : l'hibernation, la mise bas et les périodes de transit printanier et automnal. A chaque période sont associés des besoins spécifiques en termes d'habitats : gîtes ou terrains de chasse. Les chauves-souris jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et participent au maintien de l'équilibre des milieux naturels notamment par une régulation forte des effectifs d'insectes nocturnes. Leur présence et leur dynamique de population nous renseignent sur certaines caractéristiques écologiques de notre environnement ou sur l'incidence et l'évolution de certaines pratiques. En raison de l'écologie spécifique et diversifiée des différentes espèces de chauves-souris, leur maintien contribue à protéger de nombreux cortèges d'autres espèces ; elles jouent ainsi le rôle d'espèces dites parapluie. Parallèlement, elles subissent de nombreuses pressions liées aux activités humaines (mortalité directe, diminution du nombre de gîtes et des milieux de chasse favorables), si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950-1960. Poursuivre les actions de conservation est un enjeu prioritaire. La France, qui s'est engagée, par le biais de la Stratégie nationale pour la biodiversité, à enrayer l'érosion de la biodiversité d'ici à 2020, doit alors encourager la cohabitation entre les chauves-souris et l'Homme, indispensable à la préservation et à la restauration de ces espèces.

Les pressions telles que la disparition des gîtes, la fragmentation du paysage par les infrastructures de transport ou les éoliennes, la disparition des haies qui leur servent de corridors de déplacement, la disparition ou la dégradation de leurs terrains de chasse persistent.

Pour remédier à cela, une des priorités est d'intégrer la prise en compte des chauves-souris dans les politiques liées à l'agriculture, l'urbanisme, la gestion forestière ou l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les différentes législations.

Il faut noter qu'elles rendent des services écosystémiques reconnus (Kunz et al., 2011) notamment aux activités agricoles et forestières. La valeur des chauves-souris a été estimée aux États-Unis à 22,9 milliards de dollars par an pour le secteur agricole, via leur rôle important d'insecticide naturel et gratuit (Boyles, 2011). Autre exemple, en France, des études ont prouvé le rôle des chauves-souris dans la régulation des ravageurs forestiers, que sont les processionnaires du Pin (Charbonnier et al., 2014), et des ravageurs de pommiers (Jay et al., 2012). La conservation de ce groupe d'espèces permettra alors de participer aux exigences fixées par **le Projet Ecophyto** piloté par le Ministère en charge de l'Agriculture.

De plus, les chauves-souris, par leur régime alimentaire insectivore, leur position dans les réseaux trophiques, leur spécialisation extrême et leur adaptation biologique, font de remarquables indicateurs de la diversité biologique (Jones et al., 2009 ; Russo & Jones, 2015)

Enfin, la France, grâce à **la loi de transition énergétique pour la croissance verte**, souhaite contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcer son indépendance énergétique en équilibrant au mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Les parcs éoliens vont se développer, multipliant les risques de mortalité pour certaines espèces, les bâtiments seront mieux isolés, faisant disparaître les gîtes des espèces anthropophiles. Ces deux dispositions, croissance du secteur éolien et isolation des bâtiments, devront alors prendre en compte de façon optimale les chauves-souris.

Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des lois Grenelle, le Ministère en charge de l'Environnement a initié un certain nombre de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dont celui concernant les Chiroptères (PNAC). Ce dernier, rédigé par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), animé par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN) et piloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (DREAL) a été mis en œuvre de 2009 à 2013. Il fait suite à un premier plan de restauration (1999-2004). L'objectif de ce programme a été la protection et la conservation des 34 espèces de chauves-souris sur l'ensemble du territoire français métropolitain. 26 actions ont été identifiées, chacune pilotée par une structure référente : FCEN, SFEPM, Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), DREAL Franche-Comté, Ministère de la Culture, Muséums d'histoire naturelle de Bourges et de Genève, Office National des Forêts (ONF), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Nancy (ANSES). Ces actions ont été définies afin de répondre à quatre grands objectifs : la protection d'un réseau de gîtes, des terrains de chasse et des corridors de déplacement, l'amélioration des connaissances des populations, le soutien aux réseaux pour leurs activités de conservation, la formation et la sensibilisation du public.

Les déclinaisons régionales de ce PNA ont permis d'adapter au mieux ces mesures aux contextes locaux.

Ce deuxième PNA en faveur des Chiroptères s'est achevé en 2013.

La Commission Européenne s'est également emparée du sujet en publiant un Plan européen pour les chauves-souris (Marchais & Thauront, 2014) qui offre un cadre aux États membres pour la mise en œuvre d'actions, faisant des chauves-souris un groupe d'espèces phares pour l'Europe dont la préservation est un enjeu majeur.

Au regard des menaces qui persistent et des nombreux enjeux pour les chauves-souris, les actions de conservation doivent se poursuivre. Ce groupe d'espèces, réparti sur l'ensemble du territoire métropolitain, doit alors bénéficier d'un troisième plan national d'actions dont les actions sont présentées dans ce document.

L'écologie des espèces ultramarines est si spécifique qu'il est difficile de les intégrer dans ce document mais les territoires d'outre-mer pourront s'inspirer de ce document pour décliner tout ou partie des actions localement.

L'objectif de ce PNA est de rétablir puis de maintenir les populations des espèces les plus menacées de chauves-souris sur l'ensemble du territoire métropolitain. La mobilisation d'acteurs d'horizons divers (pouvoirs publics, catégories socio-professionnelles, entreprises, particuliers..) est requise, pour mener à bien ces actions et promouvoir une prise en compte de ces espèces à tout niveau.

Pour la suite du document de 67 pages au moins, consulter le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Analyse du commissaire enquêteur : Ce document de 14 pages (sans les annexes) est signé d'une personne « Philippe », non identifiée, au nom du Collectif 'Protégeons la Terre'. Il expose un ensemble de critères qui, détaillés dans les pièces jointes, peuvent s'appliquer, selon les cas, à l'ensemble du territoire national mais qu'il convient de relativiser pour le cas de la ZA « Le Point du jour 2 » de Neuville-aux-Bois. Plusieurs points méritent les analyses et réflexions suivantes : l'extrait de l'article de la République du Centre (non daté) concernant la problématique de la déviation envisagée ou souhaitée de Chilleurs aux Bois ne concerne pas directement et seulement le surplus de circulation des poids lourds de FM Logistic.

Le dossier d'enquête apporte un certain nombre de mesures sérieusement envisagées pour limiter la pollution atmosphérique due au trafic de Poids Lourds. Il faut remarquer que le système de redistribution locale à partir de dépôts logistiques, tels que celui envisagé, se fait maintenant le plus souvent possible par des véhicules électriques moins volumineux que les semi-remorques de grande livraison.

Sur la mise en danger par la pollution de la zone humide de la Laye du Nord et de la nappe phréatique de Beauce, le dossier a présenté sur les plans les aménagements prévus pour protéger les abords de la Laye du Nord et, grâce aux bassins de rétention, éviter toute pollution directe par des eaux éventuellement polluées. Ils convient de remarquer que les photos d'inondations constatées en 2016, présentées en pièce-jointe (photos 3 et 3 bis) ne concernent que la Laye du Sud, dont les environs immédiats n'ont pas la même configuration que la Laye du Nord, la RD 5 ayant un profil en long différent de celui de la RD 11, à l'endroit des photos.

Sur la mise en danger de la faune sauvage et de son habitat, la localisation du projet à côté de la RD 11 et de l'entreprise FM Logistic existante, sur une zone prévue depuis 2017 au PLU de la commune, ne semble pas augmenter significativement la mise en danger de la faune sauvage qui a toujours su s'adapter lors des constructions des fermes agricoles par exemple. En ce qui concerne l'habitat de cette faune locale, les proximités des haies, bois et de la Laye du Nord constituent des ressources non négligeables pour cet habitat.

Concernant la Charte de l'Environnement, celle-ci doit effectivement être respectée et appliquée. Les 4 articles cités sont applicables au projet envisagé, qui ne contrevient pas à l'esprit de cette charte, étant donné les mesures de prévention, de réduction et d'évitement qui sont envisagées et qui devront être effectives en cas de réalisation.

La loi 2023-630 du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, applicable en 2050, oblige à limiter la consommation de nouveaux espaces fonciers à 50% en 2030. Elle conjugue la sobriété foncière et la qualité urbaine. Or, la zone concernée a été classée en 2017 au PLU de la commune en IAU_i, donc réservée pour une réalisation d'activité industrielle, artisanale ou tertiaire. Cette zone n'était donc pas prévue être concernée par la loi citée. Il n'y a pas d'effet rétroactif de la loi.

En ce qui concerne la « compensation » par « renaturation » qui se réalise sur les documents du Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage), celle-ci est de la responsabilité des autorités des collectivités locales et non pas du porteur de projet. Il est donc normal que le dossier ne comporte pas de mesures de compensation telles que réclamées par l'auteur de cette observation.

R Demat 3 :

De : lili CVN <cvn.lili@orange.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 12:45

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Cc : cvn.lili@orange.fr

Objet : CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE PROJET CREATION ZONE ACTIVITES BATIOLOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

A Monsieur le commissaire enquêteur,

Voici ma contribution à l'enquête publique sur ce projet Batilogistic à Neuville-aux-Bois :

-Tout d'abord je m'insurge contre un dossier difficilement compréhensible pour le citoyen lambda qui n'est ni architecte ni urbaniste ni naturaliste. Ce dossier de plus de 500 pages est trop volumineux pour pouvoir être étudié dans un délai si court.

Les études d'impact sont réalisées par le promoteur, on peut donc raisonnablement douter de son impartialité.

-J'ai vainement cherché l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour finir par trouver par hasard l'information suivante :

*« Avis rendus sur projets de la MRAe Centre – Val de Loire en 2023
Zone d'activités « Le Point du Jour II » à Neuville-aux-Bois (45)*

Dossier étudié à la demande de la Communauté de communes de la Forêt (45)

Absence d'avis du 8 octobre 2023 – publié le 20 octobre 2023 / 2023-004326

2023APCVL98 »

Ainsi au 20 octobre 2023 la MRAe n'a pas étudié le dossier, le sera-t-il en 2024 avant la fin de vos conclusions ?

Avec les contraintes liées aux changements climatiques, les nouvelles réglementations sur la protection de l'Environnement, l'objectif de zéro artificialisation nette des sols, l'obligation de conformité avec les documents d'urbanisme supérieurs, **l'avis de la MRAe est indispensable.**

On a vu des projets annulés par le tribunal, il faut donc que l'étude du projet soit pertinente.

L'engagement des finances publiques sur des projets ayant un impact sur l'environnement est d'intérêt général et d'intérêt public et l'avis des citoyens essentiel sur la base d'une transparence des informations détenues par l'administration, conformément à la Convention d'Aarhus.

-A toutes fins utiles je rappelle l'obligation de neutralité et d'impartialité qui s'impose aux commissaires enquêteurs.

Le commissaire enquêteur joue un rôle fondamental dans l'application du principe de transparence et de participation du public. Il doit, en effet, être le garant d'une bonne information de ce dernier. Il doit avoir

un comportement exemplaire notamment sur le plan de l'éthique et de l'indépendance ainsi qu'une sensibilité aux problèmes de l'environnement. (Code d'éthique et de déontologie élaboré par la CNCE).

Je souligne ceci suite, notamment au dessaisissement par le préfet du Loir-et-Cher du Commissaire enquêteur dans un précédent dossier pour manquement à ses obligations ainsi qu'un projet annulé par le préfet du 41 sur un projet ayant eu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Je ne doute pas que le projet présenté ici aura une procédure d'enquête publique exemplaire jusqu'au bout.

Je donne un AVIS DEFAVORABLE au projet de création de zone d'activités Batilogistic à Neuville-aux-Bois

Voici mes remarques sur la destruction environnementale consécutive à ce projet de création de zone d'activités :

-D'une part, l'artificialisation de parcelles actuellement cultivées est incompatible avec la gestion des zones inondables préexistantes. L'absence de prévision de gestion des eaux superficielles, des eaux pluviales et de la pollution des ruisseaux, remet en cause la validité du projet.

Ces importantes décisions de gestion ne peuvent se faire après mise en œuvre, le changement climatique nous démontre l'impossibilité de gestion des inondations dans les zones inadaptées avec des mises en danger de la vie d'autrui inacceptables pour l'avenir.

La loi ZAN doit être respectée tant sur la surface d'artificialisation qu'au niveau des compensations et renaturations qui ne peuvent être fictives et doivent prendre en compte la réalité non seulement du sol mais du sous-sol ainsi que les possibilités prévisibles liées aux changements climatiques avec son lot de sécheresse, canicules, inondations, gel intense etc.

Détruire d'importantes surfaces agricoles et cultivées et un non-sens environnemental dans le contexte actuel d'inflation des produits alimentaires et de la demande de productions locales et rejet des transports logistiques extrêmement polluants et dévastateurs.

-D'autre part, l'effondrement du vivant ne peut se poursuivre, les espèces protégées doivent être protégées et les lois et réglementations strictement appliquées. Chiroptères, batraciens, insectes, oiseaux, flore et autres espèces vivantes sont prioritaires par rapport à l'artificialisation de leur territoire qui ne pourra jamais être reconstitué à l'identique. L'environnement naturel s'est construit dans la durée.

Les nouvelles zones d'activités ne peuvent se construire au détriment des zones naturelles existantes qui sont à préserver ici et maintenant mais aussi pour l'avenir. Le vivant prime sur l'artificialisation.

Lili Administratrice CVN



Analyse du commissaire enquêteur : La MRAE est obligatoirement saisie des demandes d'autorisation environnementale ou d'exploiter, qui exigent une étude d'impact. Dans le cas des Plans et Programmes notamment, l'étude par la MRAE se fait au cas par cas.

Dans le cas présent, la MRAe a pris une décision de ne pas établir d'Avis. C'est ce qui explique que, sur le site dédié de la MRAe, l'absence d'avis a été décidée le 8 octobre 2023.

Les motivations exprimées pour un avis défavorable et tout à fait recevables l'ont été déjà été dans plusieurs autres observations. L'analyse faite montre que les problèmes environnementaux ont été pris en compte par le porteur de projet et les mesures envisagées devront être strictement respectées.

Sur les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter au dossier, Etude d'impact en pages 29 et suivantes, qui sont explicites sur le sujet, ainsi qu'au mémoire en réponse joint en annexe, en particulier le document produit par ANTEA.

Sur les autres remarques et observations, se reporter aux analyses déjà exprimées plus haut et au mémoire en réponse joint en annexe.

R Demat 4 :

De : COUTANT Alexis - EPL-du-LOIRET/CFA-LOIRET <alexis.coutant@educagri.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 15:17

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : Projet logisitque neuville aux bois

Monsieur, je me permets de vous écrire car j'habite Neuville aux bois, je suis formateur en horticulture au CFA de Bellegarde, et bien sur bien au fait de l'artificialisation des sols et de la perte de Bio diversité.

Le rapport que vous mettez à disposition précise la destruction de zone humide, et de terre arable, la perte d'oiseaux protégés et au final la perte de notre souveraineté alimentaire...

A terme ce sera encore plus de camions, et d'emplois précaires sur la commune.

Je ne souhaite pas ce projet sur ma commune, quand bien même la politique d'urbanisme ne changerait pas, je serai prêt avec ma compagne et ma fille, à déménager dans une ville plus respectueuse de son environnement.

Bien cordialement

--

Alexis COUTANT

Formateur Agroéquipements et Techniques Horticoles

11 Rue Des Pervenches 45270 BELLEGARDE

www.cfa-bellegarde.fr

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

CFA Agricole du LOIRET

Analyse du commissaire enquêteur : Les soucis de la qualité du cadre de vie de l'auteur de cette observation sont compréhensibles, mais doivent être relativisés au regard des mesures ERC envisagées et des nécessités de développement économique, équivalentes aux souhaits de respect de l'environnement qui est prévu être appliqué dans ce projet.

Le mémoire en réponse précise que « ...au sujet des zones humides, après croisement de toutes les méthodes et notamment des sondages sur le terrain, il a été conclu que seuls les abords de la Laye du Nord apparaissent comme humides...Ceux-ci n'étant pas situés dans l'emprise directe du projet, et les abords étant laissés en zone naturelle préservée, on peut donc en conclure que le projet n'impacte aucunement les zones humides ».

En ce qui concerne la perte des oiseaux protégés ; le terrain constitue uniquement une zone de chasse potentielle mais les lieux de reproduction n'y sont pas localisés.

Pour la souveraineté alimentaire, une étude de compensation agricole collective a été menée par la Chambre d'Agriculture du Loiret ... Elle a abouti à l'établissement des moyens de compensation et un avis favorable de la CDPENAF a été rendu le 21 novembre 2023. Cet avis est joint en annexe du mémoire en réponse.

R Demat 5 :

De : la terre Collectif protégeons <protegeonslaterre@orange.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 15:24

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : AVIS DEFAVORABLE ENQUETE PUBLIQUE N° AR URB 2024-002
BATILOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

1er envoi pièces jointes à suivre merci.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-joint un dossier de notre Collectif "PROTEGEONS LA TERRE".

Celui-ci concerne le projet de construction d'une seconde plateforme logistique sur la commune de Neuville aux Bois.

Celle-ci viendrait s'ajouter en plus de celle déjà existante FM Logistic construite en 2004 et qui s'étend sur 220 000m².

Si ce projet est validé, nous obtiendrons au total une surface artificialisée sur ce secteur du Point du Jour de 436 000m². Est ce acceptable ?

Compte tenu de tout un ensemble de critères, réseau routier saturé, risques de pollution atmosphérique accrue, mise en danger des villageois par une circulation routière hors de contrôle dans les villages traversés par les nombreux poids lourds, embouteillages monstres sur la commune de Chilleurs aux Bois, mise en danger de pollution de la Zone Humide de la Laye du Nord et de la nappe phréatique de Beauce, risques notoires d'inondations dû à l'imperméabilisation des sols et du réchauffement climatique qui engendre une pluviométrie accrue, mise en danger de la faune sauvage et de leurs habitats, il n'est pas souhaitable de construire une seconde plateforme logistique sur notre commune, car celle-ci s'avérerait très dévastatrice en termes environnementaux.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

AVIS DEFAVORABLE

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Philippe pour le collectif "protégeons la Terre"

Voir pièce jointe ci-dessous

Analyse du collectif : « Protégeons la Terre »

AVIS DEFAVORABLE



PROJET DE CONSTRUCTION ZA DU POINT DU JOUR BATILOGISTIC A NEUVILLE AUX BOIS ENQUETE PUBLIQUE PAR ARRETE N°AR URB 2024-002

Etude d'impact :

1.SITUATION DU PROJET CONSEQUENCES SUR LES VILLAGES ALENTOURS

Il est précisé d'emblée que le futur site d'implantation est « idéalement situé : par rapport à l'A19 au Nord et L'A10 à l'ouest. Mais ces arguments sont erronés puisqu'il n'existe aucun raccordement aux autoroutes situées à proximité. Il n'existe donc aucun intérêt de construire ce second bâtiment Logistique à Neuville aux Bois. Ceci pour souligner l'accroissement inéluctable de la circulation routière dû à l'activité industrielle dans ce secteur qui est déjà en état de saturation évidente. L'étude d'impact **page 168 partie 3 du dossier (Doc n°1)** nous révèle en effet une quantité supplémentaire de 790 véhicules par jour. Il convient d'ajouter ces chiffres à la circulation actuelle. Au regard du plan local de circulation **Page 156 étude d'impact partie 3 (Doc n°2)** nous pouvons constater que ce sont les mêmes villages qui seront gravement impactés par ce projet en termes de circulation routière, de contraintes quotidiennes et de ses dangers inhérents.

Pensez-vous qu'il sera possible d'absorber ce surplus de véhicules sur nos routes qui sont actuellement déjà complètement saturées ?

La proximité de l'Autoroute A19 y est également et individuellement mentionnée. Or, il n'existe aucun branchement entre la base logistique actuelle et cette autoroute, l'intérêt justement, serait qu'elle y soit raccordée par une sortie par exemple au niveau de la route de Montigny située à 1km au Nord de la base FM Logistic existante. Ceci permettrait d'éviter en outre la déviation prévue à Chilleux aux Bois.

La suite de ce document est identique à celui de R Demat 2 ci-dessus. Seule la date est modifiée et AVIS DEFAVORABLE est rajouté.

R Demat 5 bis :

De : la terre Collectif protégeons <protegeonslaterre@orange.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 15:37

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE N° AR URB 2024-002 BATIOLOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

2ème envoi pièces jointes à suivre merci.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint un dossier de notre Collectif "PROTEGEONS LA TERRE".

Celui-ci concerne le projet de construction d'une seconde plateforme logistique sur la commune de Neuville aux Bois.

Celle-ci viendrait s'ajouter en plus de celle déjà existante FM Logistic construite en 2004 et qui s'étend sur 220 000m².

Si ce projet est validé, nous obtiendrons au total une surface artificialisée sur ce secteur du Point du Jour de 436 000m². Est ce acceptable ?

Compte tenu de tout un ensemble de critères, réseau routier saturé, risques de pollution atmosphérique accrue, mise en danger des villageois par une circulation routière hors de contrôle dans les villages traversés par les nombreux poids lourds, embouteillages monstres sur la commune de Chilleurs aux Bois, mise en danger de pollution de la Zone Humide de la Laye du Nord et de la nappe phréatique de Beauce, risques notoires d'inondations dû à l'imperméabilisation des sols et du réchauffement climatique qui engendre une pluviométrie accrue, mise en danger de la faune sauvage et de leurs habitats, il n'est pas souhaitable de construire une seconde plateforme logistique sur notre commune, car celle-ci s'avérerait très dévastatrice en termes environnementaux.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

AVIS DEFAVORABLE

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Philippe pour le collectif "protégeons la Terre"

R Demat 5 ter : De : la terre Collectif protégeons <protegeonslaterre@orange.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 15:41

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE N° AR URB 2024-002 BATILOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

3ème envoi pièces jointes à suivre suite et fin merci.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-joint un dossier de notre Collectif "PROTEGEONS LA TERRE".

Celui-ci concerne le projet de construction d'une seconde plateforme logistique sur la commune de Neuville aux Bois.

Celle-ci viendrait s'ajouter en plus de celle déjà existante FM Logistic construite en 2004 et qui s'étend sur 220 000m².

Si ce projet est validé, nous obtiendrons au total une surface artificialisée sur ce secteur du Point du Jour de 436 000m². Est ce acceptable ?

Compte tenu de tout un ensemble de critères, réseau routier saturé, risques de pollution atmosphérique accrue, mise en danger des villageois par une circulation routière hors de contrôle dans les villages traversés par les nombreux poids lourds, embouteillages monstres sur la commune de Chilleurs aux Bois, mise en danger de pollution de la Zone Humide de la Laye du Nord et de la nappe phréatique de Beauce, risques notoires d'inondations dû à l'imperméabilisation des sols et du réchauffement climatique qui engendre une pluviométrie accrue, mise en danger de la faune sauvage et de leurs habitats, il n'est pas souhaitable de construire une seconde plateforme logistique sur notre commune, car celle-ci s'avérerait très dévastatrice en termes environnementaux.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

AVIS DEFAVORABLE

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Philippe pour le collectif "protégeons la Terre"

*Analyse du commissaire enquêteur : Les trois derniers envois son identiques à R Demat 2, seule la mention AVIS DEFAVORABLE est rajoutée et la date d'envoi est bien sûr différente. Se reporter à l'analyse exprimée en fin de l'observation R Demat 2.
A noter que le Document 4 : « Enquête sur l'occupation du Territoire Région Centre Val de Loire » n'a pas été joint aux quatre courriels reçus signés de Philippe.*

R Demat 6 :

De : bchevallier45@aol.com <bchevallier45@aol.com>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 17:19

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : Enquête publique

Bonjour,

Pour faire suite à l'enquête publique en cours, je vous informe que l'urbanisation excessive des terres ne peut qu'engendrer de la pollution supplémentaire des nappes phréatiques, des passages de camions intensifs qui conduisent à la pollution de l'air, pollution des eaux et pollution auditive.

Et les risques d'inondation supplémentaires ne sont pas à négliger.

C'est pourquoi je tenais à vous indiquer que je suis contre ces nouveaux projets polluants et à risque.

Cordialement.

Analyse du commissaire enquêteur : Ces arguments ont été déjà exposés et détaillés dans les précédentes observations exprimées par voie dématérialisée ci-dessus. Il ne semble pas s'agir d'une urbanisation excessive, mais d'une opération de développement contrôlée d'activités économiques alliant les opérations logistiques et les activités tertiaires (PME-PMI) qui offrent des services et de biens destinés à la population, sans compter les emplois qui seront créés sur une zone déjà classée depuis 2017 en IAUi au PLU de Neuville-aux-Bois.

R Demat 7 :

De : benedicte.mars <benedicte.mars@orange.fr>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 21:53

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : AVIS DEFAVORABLE ENQUETE PUBLIQUE N° AR URB 2024-002
BATILOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

A L ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Veillez trouver en pièce jointe ma contribution à l'enquête voir référence en objet.

VOUS EN SOUHAITANT BONNE RECEPTION

Une neuvilloise inquiète.

Neuville aux Bois le 06 mars 2024 urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr

AVIS DEFAVORABLE CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE CREATION PROJET
BATIOLOGISTIC ZONE ACTIVITES NEUVILLE AUX BOIS N°AR URB 2024 002 06
mars 2024

A Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Je souhaite tout d'abord mettre en évidence l'importance du dossier déposé en Mairie, constitué d'au moins 600 pages. Il n'est pas donné à tout le monde, de pouvoir analyser, collecter et exploiter les informations de cet imposant dossier. Ceci constitue un frein évident dans la réponse que chaque citoyen peut apporter suite à l'étude de ce dossier trop conséquent. Il est prévu une augmentation du trafic routier très importante. Plus 790 véhicules par jours dans notre commune. Ceci ajouté au trafic actuel, nous risquons d'assister à une nette dégradation de la qualité de l'air que la pollution va engendrer avec ce surplus de circulation routière. Ceci va nous rendre la vie impossible et notre quotidien sera bouleversé. Actuellement les chauffeurs routiers étrangers pour la plupart utilisent des GPS peu fiables et se retrouvent au sein même des rues de notre village. Le bruit, la pollution, et la dangerosité inhérente à ce trafic rendent les habitants extrêmement vulnérables.

Dans Neuville aux Bois il y a déjà beaucoup de camions perdus et de camions de livraisons tous les artisans se font livrer à domicile. Les trottoirs sont occupés par ces véhicules et cela représente déjà un danger notoire pour les mères de familles des très nombreux lotissements situés à proximité accompagnent chaque jour leurs enfants à l'école et ce, deux fois par jour au minimum, toutes ces personnes sont déjà exposées à des dangers permanents. Si cette seconde base logistique est construite c'est au détriment de la sécurité de la population Neuilloise.

Faut-il attendre un drame pour que ces projets délétères soient remis en question ? La Loi ZAN de plus n'est pas respectée dans ce projet puisqu'il n'existe pas de zones de compensations, ni de zones de renaturations dans le dossier. Ce n'est pas la zone des 3300 m² sur le bord du ruisseau qui peut compenser la perte de l'artificialisation des terres actuellement cultivées soit 21.6 hectares et qui seront « bétonnées ».

Je demande l'application STRICTE de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et qu'elle soit mise en application pour l'ensemble de ce projet. Si celui-ci est adopté, ceci va accroître encore l'imperméabilisation des sols sur de grandes surfaces, ajoutée à la plateforme FM Logistic actuelle, nous obtenons un total de 436 000m² bétonnées. Est-ce envisageable et raisonnable avec l'inflation actuelle dû à la perte de notre souveraineté alimentaire sans cesse croissante par la faute de tous ces projets consommateurs de grandes surfaces agricoles qui sont pour rappel actuellement cultivées ?

Je souhaite aussi vous alerter sur le risque d'inondations accrues à venir dû au dérèglement climatique, il existe un risque majeur d'inondation par refoulement vers l'amont du ruisseau de la Laye du Nord vers le lieu-dit Roulin et le Cas Rouge Hainaut. Ceci s'est déjà produit en 2016 car la topographie du terrain y est favorable. (Voir les riverains qui avaient entre 20 et 30 centimètres d'eau dans leur maison).

Les dégâts et l'impact sur la Nature et la Faune Sauvage sont extrêmement importants. L'étude d'impact démontre bien toutes les Espèces Protégées très nombreuses sur le site étudié ou qui fréquentent les abords, et qui vont subir un préjudice. soit dans la perte de zones de nidifications, soit de perte de zones de recherche de proies ou de nourritures, comme le Busard Saint Martin par exemple déjà « délogé » voici deux ans par les éoliennes installées à 1 kilomètre plus au Nord. Sans oublier le risque accru de pollution du ruisseau la Laye du Nord dont le lit est en contact direct avec la Nappe de phréatique de Beauce de par la nature du sol. Celle-ci sera en grave danger. Comment se fait-il que certaines personnes, que les initiateurs de ce projet soient insensibles à la Nature qui nous entoure et qui est indispensable à la vie terrestre ?

Les chauves souris ces petits mammifères très sensibles à l'activité humaine, et dont les effectifs ne cessent de décroître vont de nouveau perdre des territoires de chasse alors qu'elles peinent déjà à trouver leur subsistance quotidienne. Elles sont pourtant drastiquement protégées par des Conventions Internationales, Européennes et Françaises.

La présence même du futur bâtiment logistique constitue une entrave dans le déplacement de toutes ces espèces nécessaires à la vie de nos écosystèmes. Conformément aux Lois de protection des Espèces Protégées en vigueur du Code l'Environnement Article L.411-1, loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L. 411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007), de la Directive Oiseaux n°79/409/CEE et de la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des espaces naturels faune et flores sauvages, conformément à la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution et promulguée n°2005-205 en date du 1er mars 2005. Mais aussi aux Conventions de Bonn 1976 et Berne 1979, ce projet de construction de Bâtiment Logistique sur le site du Point du jour doit être proscrit et abandonné. Compte tenu de l'ensemble des Lois de Protections Environnementales et de la Faune Sauvage citées ci-dessus : Je donne un avis DEFAVORABLE à ce projet de construction BATILOGISTIC sur la commune de NEUVILLE AUX BOIS. Une Neuvilleoise inquiète pour ses enfants et l'avenir de sa commune.

Analyse du commissaire enquêteur : Les différents points soulevés ont déjà fait l'objet d'observations ci-dessus (L1, R Demat 2,5, 5bis et 5 ter notamment), qui ont été analysées.

Il convient de noter que la mesure de compensation prévue par la loi du 20 juillet 2023 (encouragement à la renaturation des sols) dépend de la collectivité locale qui vote l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et non pas du porteur de projet. Des précisions ont été données par le porteur de projet dans son mémoire en réponse joint en annexe.

R Demat 8 :

De : Véronique Marquer <veromarq23@gmail.com>

Envoyé : mercredi 6 mars 2024 19:30

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : Extension de FM Logistique à 21 hectares

A l'heure où la planète se meurt et que les humains continuent de détruire encote et encore, de polluer mettant en danger la vie, il est urgent de stopper ce genre de projets. Je vous demande solennellement d'arrêter immédiatement ce projet,

V. Marquer

Analyse du commissaire enquêteur : Message reçu et transmis au porteur de projet. Le commissaire enquêteur émet un avis dans ses conclusions mais n'a aucun pouvoir de décision.

R Demat 9 :

De : Katherine Fauvin <katherine.fauvin@wanadoo.fr>

Envoyé : jeudi 7 mars 2024 12:59

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : Contribution à l'avis d'enquête pour le permis d'aménager une ZA "Point du jour 2" par BATILOGISTIC SA.

Contribution à l'avis d'enquête pour le permis d'aménager une ZA "Point du jour 2" par BATILOGISTIC SA.

Merci monsieur le commissaire enquêteur de prendre en considération ma contribution.

A moins d'être expert en droit de l'urbanisme, ce rapport présenté est indigeste et difficilement accessible aux riverains qui seront les premiers impactés par ce projet d'extension de plateforme logistique de plus dans le Loiret...

A moins de vouloir tenir éloignés les citoyens de toute réflexion sur l'aménagement de leur cadre de vie en rendant complexe la lecture de ce dossier, ce rapport ne participe aucunement à l'implication des citoyens pour construire un projet aussi porteur de nuisance que celui qui est présenté par la Sté Batilogistic.

L'affichage n'est pas des plus accessibles et c'est récurrent dans ce genre d'enquête publique !

La question qui se dissimule derrière la fameuse enquête publique dans le cadre d'un dépôt de permis d'aménagement d'une zone, reste technique et n'aborde pas la question du fond : A qui sera utile cette extension ?

Si ce n'est qu'à poursuivre un modèle de développement économique dépassé qui hypothèque la transition écologique et économique indispensable pour tenter de vivre dans un environnement sain.

Le Conseil d'État juge dans sa décision n° 451129 du 20 septembre 2022, que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale.

Ca ne sera donc pas le cas dès lors que cette extension de plateforme logistique augmentera le nombre de passages de véhicules et poids lourds , de pollutions et de risques inhérents au flux routier.

Faudra t il construire par la suite, une autre déviation de plus aux frais du contribuable ? parce que oui, les poids lourds empruntent les réseaux secondaires dès lors qu'ils sont gratuits... le GPS les y encourage ! Par où passeront les camions qui inévitablement arriveront à Neuville et en repartiront ?

Enquête publique portant sur la demande de permis d'aménager la zone d'activités « Le Point du Jour 2 » au lieu-dit « Rue Verte » sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret). Réf. Dossier n° E23000192 / 45 - Rapport du commissaire enquêteur.

Est ce qu'il est prévu que la ligne ferroviaire qui est utilisée pour le transport des marchandises céréalières, puisse servir pour du ferroutage ? Qu'en dit le président du conseil Régional CVL, François Bonneau à ce sujet ?

Toute artificialisation supplémentaire au profit d'une plateforme logistique de plus hypothèque la réserve des surfaces consommables octroyées dans le cadre de la loi Zéro Artificialisation Nette, découlant de la loi Climat et Résilience.

Lors de l'instruction de l'enquête publique pour un projet de plateforme sur la commune de Cherré dans la Sarthe, le commissaire enquêteur a émis plusieurs réserves dont celle d'une réflexion sur la planification à l'échelle départementale des autorisations de construction de plateformes logistiques... qu'en est il dans le Loiret ?

[Entrepôts géants GLP : avis défavorable de l'enquêteur pour la plateforme logistique à Cherré-Au | L'Écho Sarthois \(actu.fr\)](#)

En 2019, le Loiret était la 4ème plateforme logistique de France. En 2023, elle a gagné une place et détient la 3ème place.

A quel prix pour les riverains et pour le développement monolithique du Loiret ? Les emplois promis dans ce secteur d'activité ne sont pas enviables précaires et mal rémunérés.

Les bâtiments peuvent bien répondre aux dernière normes environnementales, bénéficier de tout un tas de labels et de subventions qui y sont adossées, cela n'empêche ni les pollutions, ni les nuisances, ni les risques d'accidents au quotidien, ni l'artificialisation, bétonisation de terres naturelles, et encore moins la spéculation immobilière qui accompagne la construction de ce type de bâtiments.

FM logistic comme toutes les sociétés logistiques, déménagera bientôt, quand le marché leur sera plus profitable ailleurs... comme à Courtenay !

[Fermeture de FM Logistic à Savigny-sur-Clairis : nouveau coup dur pour le secteur de Courtenay – Courtenay \(45320\) \(larep.fr\)](#)

Le nombre d'entrepôts en blanc dans le Loiret est considérable au regard des besoins et du nombre de clients... nous sommes largement dotés de cubes de tôles qui enlaidissent nos paysages, nos campagnes et l'entrée de nos villes.

Il est tant de construire autre chose, ce modèle de développement du siècle dernier est désormais totalement inadapté !

Je m'oppose à ce projet !
Katherine Fauvin

Analyse du commissaire enquêteur : Même analyse générale que celle produite pour l'observation R Demat 7 ci-dessus. Il faut toutefois ajouter que le projet concerne également l'implantation de PME-PMI du secteur artisanal et tertiaire, qui est favorable aux besoins de la population locale et qui est en mesure d'apporter des emplois stables. Le mémoire en réponse précise que le nombre total d'emploi est d'environ 400 pour toute la zone d'activité dont environ 180 pour la partie logistique et 215 emplois estimés pour les 14 terrains de la zone PME-PMI. Peuvent être évoqués des emplois indirects créés par les activités de la zone et les emplois temporaires générés par la construction de celle-ci.

R Demat 10 :

De : MARITE <momathe@aol.com>

Envoyé : vendredi 8 mars 2024 15:12

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Cc : MT <momathe@aol.com>

Objet : Enquête publique BATILOGISTIC A NEUVILLE AUX BOIS

le 08 mars 2024 urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr

CONTRIBUTION A L ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ZA DU POINT DU JOUR 2 BATILOGISTIC A NEUVILLE AUX BOIS

ENQUETE PUBLIQUE PAR ARRETE N° AR URB 2024-002

A Monsieur le Commissaire Enquêteur,

AVIS DEFAVORABLE

Je suis surprise par l'épaisseur du dossier à consulter qui a du rebuter et aboutir à faire baisser les bras de plusieurs de mes concitoyens amoureux de notre terroir, de notre cadre de vie qui n'ont pas eu l'énergie et les connaissances suffisantes pour décortiquer le projet et qui pourtant, avaient imaginé pouvoir s'informer et participer à l'enquête

J'imagine le nombre de frustrations, d'incompréhensions et de colères que cela a généré

A la lecture du projet, on découvre que de nouvelles nuisances de bruits, d'odeurs vous s'ajoutent à celles déjà existantes :

- l'augmentation du trafic routier déjà important qui par effet de boule de neige provoquera une nette dégradation de la qualité de l'air, le développement du parking sauvage mettant en danger les piétons
- des pollutions qui vont enlaidir nos façades,
- le bruit des passages d'un nombre bien plus important de véhicules sur la route rompant le calme et la sérénité
- des odeurs liées aux pollutions d'hydrocarbures

Qu'en est-il de la loi ZAN ???

Elle n'est pas respectée dans ce projet puisqu'il n'existe pas de zones de compensations, ni de zones de renaturations. Vous nous proposez l'artificialisation des sols dont 21,6 ha sont actuellement cultivées !

Les sols vont devenir imperméables. Vous savez que des zones sont inondables et nous sommes alertés par les changements climatiques à venir. Il y a déjà eu des inondations en 2016, les riverains, eux s'en souviennent pour avoir eu dans leurs maisons au moins 20 ou 30 cm d'eau

Pensez vous que le plus béton va nous permettre la souveraineté alimentaire, un mieux vivre dans notre campagne amochée ?

Que dire de la Nature et la Faune Sauvage qui sont censées être protégées et qui risquent de subir la destruction des zones de nidifications et de recherche de proies ou de nourritures.

Qu'en est il du ruisseau et de sa préservation ?

La Laye du Nord est le lit de la nappe phréatique de Beauce. Pensez-vous que les véhicules et le va et vient des produits et des hommes seront sans conséquence sur la qualité de l'eau en cas d'inondations, d'accidents, d'écoulements ?

Je m'oppose ardemment à ce projet.
Une habitante locale.

Analyse du commissaire enquêteur : Plusieurs points de cette observation ont fait l'objet d'analyses ci-dessus. Concernant la Laye du Nord, sa préservation est prévue à la fois dans les mesures exposées dans le dossier et par la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI). Le PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole, qui inclut la Laye, a été labellisé le 22 septembre 2020 pour une durée de 2021 à 2024. Localement, c'est le syndicat mixte SMORE qui est le maître d'ouvrage de ce programme.

Le mémoire en réponse a apporté des réponses détaillées qui ont été déjà reprises sur les mêmes thèmes dans les analyses ci-dessus.

R Demat 11 :

De : laterre <marc.laterre@orange.fr>

Envoyé : vendredi 8 mars 2024 16:05

À : Urbanisme - Neuville aux Bois <urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr>

Objet : AVIS DEFAVORABLE ENQUETE PUBLIQUE N° AR URB 2024-002
BATILOGISTIC NEUVILLE AUX BOIS

Importance : Haute

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-joint ma contribution.

Je m'oppose avec vigueur contre ce projet de construction dévastateur pour l'environnement et pour les nombreuses espèces protégées qui sont impactées par ce projet très néfaste.

C'est à l'heure actuelle inadmissible que tels projets puissent encore être proposés compte tenu de la dégradation de l'environnement et à l'heure où nous entamons un record de température à la hausse + 3.3 degrés le neuvième mois consécutif.

Les demandeurs de ce projet n'ont toujours pas compris. Quand nous aurons 40° cet été ce seront les premiers à se plaindre de la chaleur.

Il serait temps de cesser d'abimer notre terre et bien contraire de se porter à son "chevet".

Je vous demande Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir enregistrer ma contribution.

Je vous remercie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes plus sincères salutations.

M.MLaterre

Analyse du commissaire enquêteur : Ce courriel comprend la pièce jointe ci-dessous qui mérite attention. Le dossier important a été soumis au public durant un mois, soit plus qu'il n'en faut pour tout lire et examiner les documents essentiels. Ceci est prouvé par les observations reçues de collectifs ou associations qui ont répondu par des études conséquentes.

Les différents points soulevés ont été pour la plupart déjà analysés et des réponses ou précisions ont été apportées plus haut (voir notamment L1 et R Demat 2 et 3), complétées par les écrits du mémoire en réponse produit par Batilogistic, porteur du projet.

Neuville aux Bois le 07 mars 2024

**CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE CREATION PROJET BATILOGISTIC ZONE
ACTIVITES NEUVILLE AUX BOIS N°AR URB 2024-_002 08 mars 2024**

urbanisme@ville-neuvilleauxbois.fr

AVIS DEFAVORABLE

A Monsieur le Commissaire Enquêteur.

- 1) Je souhaite tout d'abord souligner l'imposant dossier déposé en Mairie, comprenant au moins 700 pages. Comment analyser un dossier si important en quelques jours ? Ceci constitue un véritable frein dans la réponse que l'on peut apporter lors de l'étude de ce dossier. Ce n'est pas normal, cela donne l'impression qu'on ne veut pas laisser trop de temps aux Neuvilleois pour s'exprimer sur ce sujet.

- 2) La Loi ZAN n'est pas respectée dans ce projet. Je n'ai pas vu les zones de compensations dans le dossier. Ce sont 21.6 hectares de terres cultivées qui seront « bétonnées ». Je demande l'application de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et qu'elle soit appliquée pour l'ensemble de ce projet. Si le permis de construire est validé, nous allons encore accroître l'imperméabilisation des sols sur de grandes surfaces, ajoutée à la plateforme FM Logistic actuelle, nous obtenons un total de plus 40 hectares de terre viable d'imperméabilisées. Que fait-on de la perte de notre souveraineté alimentaire ? Devons nous nous nourrir uniquement de produits importés de Pays lointains qui polluent encore la Planète ? Des terres agricoles sont « bétonnées » tous les jours et sur de grandes surfaces, c'est inadmissible. Tout ceci est la faute de tous ces projets consommateurs de grandes surfaces agricoles. Bétonner des terres cultivables est un « crime » qui ne devrait pas être autorisé. D'ailleurs la Loi Constitutionnelle 2005-205 adoptée le 01 mars 2005 indique entre autre :
 - a) **Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité**
 - b) **Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.**

Les initiateurs de ce projet seraient bien inspirés de prendre en compte ces principes fondamentaux. Et surtout de les mettre en application.

- 3) Il est prévu une augmentation du trafic routier de 790 véhicules supplémentaires par jours dans notre commune. Vu le trafic déjà existant, c'est de la folie. Si on ajoute tous ces véhicules au trafic actuel, nous risquons de « suffoquer » tant la qualité de l'air sera dégradée. Sans compter le risque d'accident qui va augmenter. Est-ce que

des analyses de pollution ont été faites ? Actuellement beaucoup de chauffeurs routiers se perdent dans les rues de notre commune. Ce surplus de trafic routier va rendre les habitants très vulnérables à la pollution, aux bruits et aux risques d'accidents. Et Chilleurs aux Bois qui est traversée par plus de 800 camions par jour, est ce que quelqu'un y pense ? Tout cela est de la destruction de notre environnement et de notre cadre de vie.

- 4) Attention aux risques d'inondations qui vont s'aggraver avec le réchauffement climatique, il existe un risque très important d'inondation à Neuville aux Bois, il est facile de constater que chaque année la Laye du Nord déborde. Ceci s'est déjà produit en 2016 et ceci va de pire en pire, et des maisons sont inondées, à force de bétonner des terres agricoles, voilà où on en arrive.

Encore 21.6 hectares d'artificialisé + Super U + FM Logistic + la zone industrielle et ++++ etc...

Est-ce que ce qui s'est passé dans le Nord récemment tout le monde l'a déjà oublié ?

- 5) Les dégâts sur la Nature et la Faune Sauvage sont démentiels. Comment peut-on détruire à ce point toutes ces espèces qui ne demandent qu'à vivre dans ce secteur ? Chauves souris, rapaces, grenouilles, oiseaux de toutes sortes, Crapaud, Triton, etc... des espèces rares et hyper protégées. Les éoliennes ont déjà repoussées beaucoup d'espèces protégées comme le Busard saint Martin par exemple. Voulez vous l'extinction de ces espèces ? Et les grues cendrées qui s'arrêtent chaque année pour faire une pause dans leur migration, elles vont se poser où ? Sur le toit du bâtiment ? Ça n'est pas là qu'elles trouveront de quoi s'alimenter. C'est grave.

Toutes ces espèces sont protégées par des Lois Européennes ou Françaises. Attention aux dégâts. La faune sauvage doit être respectée. On ne doit plus détruire la Nature. Partout en France des militants se battent pour faire cesser de tels projets, abattre des forêts ou installer des éoliennes qui nécessitent 400 m³ de béton au pied de chacune. Et que l'on sait à l'avance que leur démantèlement ne pourra pas supprimer le béton enfoui dans la terre. Et ceci bloque la circulation des sources et des rivières souterraines. C'est une honte.

Et tout ça pour quoi ? Quelques emplois et un peu d'argent ? Ça n'est pas admissible.

- 6) Le ruisseau peut être la cible d'une grave pollution. Et ce seront tout les écosystèmes qui vont être détruit. Est-ce que c'est ça que vous souhaitez ? Un réservoir qui se perce ça arrive, et tout ira dans le ruisseau. On aura plus que nos yeux pour pleurer ?

Ce bâtiment logistique n'a pas sa place à Neuville. Il en existe déjà un qui à déjà fait suffisamment de dégâts comme ça, ça suffit. Il faut arrêter de détruire la nature et la biodiversité. Plus de 40 hectares de terres cultivables détruites, c'est honteux.

Les Espèces qui sont sur le secteur de construction du batilogistic sont Protégées par des lois que personne n'a le droit d'enfreindre. Comme la Directive Oiseaux n°79/409/CEE et de la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des espaces naturels faune et flores sauvages par exemple. Ce projet de construction de Bâtiment Logistique sur le site du Point du jour doit être annulé purement et simplement.

Compte tenu de tout ce que j'ai déclaré ci-dessus :

Je donne un avis DEFAVORABLE à ce projet de construction BATILOGISTIC sur la commune de NEUVILLE AUX BOIS.

Un Neuvilleois très inquiet et en colère de la mise en œuvre de ce projet Batilogistic

X. REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1. « Selon l'article R 442-9 du code de l'urbanisme, il est envisageable d'adapter le lotissement afin de répartir plus librement le coefficient d'occupation des sols sans pour autant modifier le taux d'artificialisation maximale à l'échelle de la zone d'activité... Pour permettre une plus grande flexibilité aux futurs propriétaires des lots, des modifications sont apportées dans la PA 10 dans l'article 3 ainsi que dans l'article 10.4 explicitant la possibilité de bâtir au-delà de 50% de la surface des terrains sans pour autant dépasser les 70% et tout en respectant l'équilibre de 50% au niveau de la ZA ».

*Le règlement définitif, si le projet se réalise, devra donc assouplir la règle des 50%, mais il sera nécessaire de modifier le zonage du PLU sur la nouvelle ZA, dans son libellé (AUi et AUI respectivement zone logistique et lotissement par exemple) et son règlement en passant par une nouvelle enquête publique. Le mémoire en réponse a produit en annexe 7 un nouveau projet de règlement de lotissement qui précise que « Cette emprise au sol peut être augmentée à maximum 70% du terrain d'assiette de chaque lot individuellement... Article R*442-9 du code de l'environnement ». Cet article s'applique aux lotissements d'habitation et non au secteur industriel ou artisanal, mais il ne semble pas devoir être impérativement appliqué au cas présent.*

2) Se référer à la page 19 du mémoire en réponse, 6° § ; « Le SDIS n'a pas souhaité répondre au dossier. En revanche, les éléments utiles à l'intervention des secours ont été pris en compte dans le dossier en se basant sur les échanges en phase de conception du projet ».

XI. BILAN :

Cette enquête n'a pas mobilisé un grand public qui, malgré la publicité effectuée, ne s'est pas déplacé. Les expressions par voie dématérialisée ont été plus nombreuses, en particulier venant de collectifs, qui ont produit beaucoup d'éléments venant motiver leurs expressions générales défavorables au projet, mais ne concernant pas toujours strictement le projet dans son environnement local.

Si l'on devait arrêter toute réalisation utile aux activités de développement économique strictement nécessaires à la population autant que l'alimentation par les productions agricoles, ce serait une porte ouverte sur un avenir en régression. Il s'agit de trouver un équilibre consenti par les habitants dans leur région de résidence.

Après étude du dossier, entretiens avec le maire et les responsables du projet, analyse des observations et prise en compte des informations fournies par le mémoire en réponse produit par la société BATILOGISTIC, j'ai émis un avis qui figure dans la conclusion jointe séparément.

A Orléans, le 8 avril 2024

Le Commissaire Enquêteur

Signé : Michel LAFFAILLE

ANNEXE

AVIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS MÉMOIRE EN RÉPONSE

